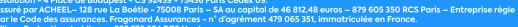
Assurance Habitation

Document d'informations sur le produit d'assurance

Produit distribué par ACHEEL France – 128 rue La Boétie – 75008 Paris – SASU au capital de 100 000 euros – 895 323 525 RCS Paris – Intermédiaire en assurances – Immatriculé à l'Orias sous le N° 21003575 (www.orias.fr). Autorité de contrôle prudentiel et de résolution – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Assuré par ACHEEL – 128 rue La Boétie – 75008 Paris – SA au capital de 46 812,48 euros – 879 605 350 RCS Paris – Entreprise régie par le Code des assurances. Fragonard Assurances – n° d'agrément 479 065 351, immatriculée en France.

Allianz Protection Juridique – 382 276 624 RCS Nanterre



Produit: Acheel Home



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Toutes les informations complètes sur ce produit sont fournies dans les documents contractuels et précontractuels.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit d'Assurance habitation est destiné à protéger les locaux (maison, appartement) occupés en qualité de propriétaire ou de locataire et à couvrir la responsabilité civile. Ce produit inclut des prestations d'assistance en cas de maladie, d'accident ou de sinistre au domicile. Il propose également une garantie protection juridique.



Qu'est-ce qui est assuré?

Les garanties sont soumises à des plafonds fixes.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Les dommages à l'habitation et son contenu suite à :

- ✓ Incendie et risques annexes (y compris événements climatiques)
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, technologiques

La responsabilité civile :

- Occupant, Vie privée
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident

L'assistance:

✓ Assistance au domicile

La protection juridique

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Vol et actes de vandalisme Bris de glaces Dommages électriques Assurance scolaire

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- x Les châteaux, gentilhommières, manoirs, chalet de montagne, résidence mobile ou bâtiments classés,
- X Les biens immobiliers qui ne sont pas usage d'habitation,
- X Les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

PRINCIPALES EXCLUSIONS:

- Le fait intentionnel du souscripteur
- Les dommages consécutifs à une guerre
- Les dommages dus au défaut d'entretien ou de réparation indispensable
- La responsabilité civile des chasseurs

PRINCIPALES RESTRICTIONS:

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- Réduction d'indemnité en cas de vol si les mesures de protection prévues au contrat ne sont pas utilisées ou non présentes
- Réduction d'indemnité en cas de dégâts des eaux si les mesures de prévention prévues au contrat n'ont pas été mises en place



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Pour l'ensemble des garanties : en France métropolitaine
- ✓ Pour les garanties responsabilité civile vie privée, séjour-Voyage : Dans le monde entier (sauf séjour de plus de 3 mois à l'étranger)
- ✓ Pour la garantie défense pénale et recours suite à accident : en France et à Monaco, dans un pays appartenant à l'Union Européenne en Autriche, Suisse et Andorre.
- ✓ Pour l'assurance scolaire : En France et dans le monde entier (sauf séjour de plus de 6 mois à l'étranger)
- ✓ La garantie assistance s'exerce exclusivement pour les évènements affectant le domicile.



SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer dans les 15 jours toutes circonstances nouvelles modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques.
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Déclarer dans les 10 jours les autres assurances qui peuvent permettre la réparation du dommage.
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes.



Quand et comment effectuer les paiements?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire et/ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment le contrat peut-il être résilié?

La résiliation peut être demandée à tout moment sur support durable:

- en ligne, depuis son espace client accessible sur le site : http://www.acheel.com
- par courrier à l'adresse électronique suivante : contact@acheel.com

La résiliation prend effet un mois après la réception de la notification.

La résiliation peut également être demandée sur support durable:

- À l'échéance sous réserve de la notification de la résiliation à l'assureur dans les 2 mois précédant cette date ;
- En cas d'augmentation de la prime si cette augmentation n'est pas acceptée, l'assuré peut la contester dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation ;
- En cas de transfert de la propriété du bien assuré (suite à un décès, une vente, un don) ou si l'assuré fait l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, la résiliation prendra effet 10 jours après la notification ;
- En cas de perte totale, de réquisition du bien assuré la résiliation prend effet immédiatement.

Conditions Générales



Assurance Home

Référence: CG_MRH_ACHEEL_Décembre_2021

Acheel

Sommaire

Sommaire	2	1. Responsabilité Civile en t qu'occupant	ant 21
I. Introduction		 Responsabilité Civile en votre qua de Simple Particulier 	
Votre Assureur		C/ Assurance « Défense pénale et Reco	22
L'objet du contrat	4	de l'Assuré suite à un accident »	23
Les biens assurés	4	Conditions de la garantie	25
Les risques couverts	4	Montant	26
Les lieux où s'exercent nos garanties	5	en euros TTC	26
II. Lexique	6	Procédures devant tou juridictions	ites 26
III. LES RISQUES GARANTIS	13	Première Instance	26
Les garanties suivantes peu	vent	Cour d'Appel au fond	26
s'appliquer sous réserve de mention aux Dispositi Particulières.		Cour de Cassation - Con d'État au fond	26
A/ Assurance des biens	13 13	Transaction amiable	26
Incendie et Risques annexes	13	D/ Assurance scolaire	28
Dégâts des Eaux	14	E/ Assistance	30
Vol et Actes de vandalisme	15	IV. LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT	31
Biens garantis	16	A/ Exclusions générales	31
Les locaux assurés constituent v		B/ Vie du contrat	32
résidence	16	1. Prise d'effet	32
Principale	16	2. Durée du contrat	32
Secondaire	16	3. Résiliation du contrat	32
Sur toutes les portes d'accès (l'habitation	17	4. LES CAS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT, par l'héritier ou nous en cas de décès et les cas de résiliation par l'acquéreur ou nous en	
Toutes les parties vitrées y com celles des portes d'accès, à m	-	cas d'aliénation	35
de 3 m du sol ou d'une sur		C/ Vos obligations	36
d'appui (terrasse, toiture), doi		1. Déclaration du risque	36
être munies d'au moins une protections suivantes :	des 17	2. Sauvegarde du risque	37
Niveau 1	17	3. Cotisations	37
Niveau 2	17	4. En cas de sinistre	39
Niveau 3	17	D/ Nos obligations	40
PLUS dispositif d'alarme (5)	17	1. Principe fondamental	40
Niveau 4	17	2. Évaluation des dommages aux bien	ıS
Bris des Glaces	19	40	
Dommages électriques	19	3. Expertise	43
Attentats et actes de terrorisme	19	4. Dispositions spéciales aux garant	
Catastrophes Naturelles	20	de responsabilité 5. Paiement de l'indemnité	43 44
Catastrophes Technologiques	21	E/ Dispositions diverses	44
Frais et Pertes	21	1. Abrogation de la règle proportionne	
B/ Assurance de la Responsabilité Civil	e 21	44	LIIC



2. Subrogation et renonciation à recours	retraite supplémentaire) 48
44	Obligations légales 48
3. En cas de pluralité de contrats	Intérêt public 48
d'assurance 44	Intérêt légitime 48
4. Prescription 45	Fiche d'information relative au
5. Intégralité du contrat 46	fonctionnement des garanties «
6. Sanctions internationales 46	Responsabilité Civile » dans le temps 53
1. Examen des réclamations - Médiation 46	l - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée 53
2. Opposition au démarchage téléphonique 47	II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité
3. La protection de vos données	professionnelle 54
personnelles 47	1. Comment fonctionne le mode de
Bases juridiques 48	déclenchement par « le fait dommageable » ? 54
Finalités de traitement 48	•
Exécution du contrat 48	Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation
ou de mesures 48	»? 54
précontractuelles 48	3. En cas de changement d'assureur
Consentement pour les	54
données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de 48	4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable 55



I. Introduction

Votre contrat se compose :

- des présentes Dispositions Générales (Conditions Générales) qui,
 - o donnent la définition des termes d'assurances
 - o indiquent le contenu des garanties et les exclusions,
 - o regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance ;
- des Dispositions Particulières (Conditions Particulières) qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat;
- d'un tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises ;
- Éventuellement d'un clausier dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française et sont rédigées en Français. Toute action judiciaire relative à la présente souscription sera de la seule compétence des tribunaux Français.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459) 75436 Paris Cedex 09.

Chaque garantie, option, ou clause d'adaptation vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Votre Assureur

L'Assureur des garanties d'assurance est ACHEEL Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

L'objet du contrat

Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens.

Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d'un risque garanti.

Les biens assurés

Ce sont les biens, à usage exclusif d'habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par « bâtiment »* et « mobilier »*.

Ces biens sont assurés en votre qualité d'occupant d'une maison individuelle ou d'un appartement.

Les risques couverts

(Sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières)

- Incendie et risques annexes, événements climatiques ;
- Dégâts des Eaux ;
- Vol et actes de vandalisme ;
- Bris des Glaces ;
- Attentats et actes de terrorisme ;
- Catastrophes naturelles;
- Catastrophes technologiques;



- Responsabilité Civile ;
- Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA);
- Assurance scolaire;
- Assistance.

Les lieux où s'exercent nos garanties

- Garanties Incendie, Événements climatiques, Vol et vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris des Glaces, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Responsabilité Civile d'occupant des locaux :
 - o à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans un rayon de 5 km pour les dépendances.
- Garanties Responsabilité Civile de Simple Particulier, Séjours Voyages :
 - en France avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- Garantie Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) :
 - o en France, à Monaco, dans un pays membre de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.



Acheel II. Lexique

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Tout animal adapté à la vie en appartement.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

APPAREIL NOMADE

Produit électronique mobile et fonctionnant de manière autonome à l'extérieur du domicile (smartphone, tablettes, ordinateurs portables ...).

ASSURÉS

• vous-même, en tant que souscripteur du présent contrat, et personnes mentionnées sur les Conditions Particulières **pour l'assurance de vos biens** ;

En plus, pour la garantie « Responsabilité civile de simple particulier » :

- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin(e), votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous;
- toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux domestiques pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux;
- vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions pendant qu'ils sont à votre service.

AVENANT

Document établi par l'Assureur constatant une modification dans votre contrat.

В

BÂTIMENTS

Construction ancrée au sol selon les règles de l'art.

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré;
- les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 • km;
- les sous-sols, greniers et combles des bâtiments et dépendances* précités ;
- les perrons, terrasses ancrées au sol selon les règles de l'art attenantes aux locaux* assurés ;
- les clôtures rigides, portails, les murs en élévation et en ouvrage de maçonnerie, clôturant la propriété assurée;
- les murs faisant office de soutènement du bâtiment assuré;
- les antennes et paraboles fixées selon les règles de l'art;
- les moteurs, pompes à chaleur, pompes de relevage et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés* fixés suivant les règles de l'art et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des locaux assurés*;



- les cuves participant à l'alimentation des locaux* assurés et fosses septiques faisant partie de la propriété assurée ;
- les panneaux solaires intégrés au bâtiment ;
- les installations électriques et/ou électroniques incorporées ou fixées au bâtiment : bornes de recharge électrique à l'intérieur du bâtiment, ascenseurs, monte-personnes, alarmes et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation, motorisation de toute installation de fermeture.
- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (or équipements électroménagers).

Si vous êtes copropriétaire :

- le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes ;
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

C

CAPITAL MOBILIER

Le capital mobilier désigne la valeur totale des biens contenus dans votre logement assuré. Il comprend les meubles, l'électroménager, l'équipement audiovisuel, informatique, mais aussi les vêtements, la décoration (tapis, miroirs, rideaux ect), le matériel de loisirs, de jardinage et de bricolage. C'est la somme maximale qui peut vous être remboursée, si vos biens sont détériorés ou dérobés. Il est essentiel d'estimer correctement votre capital mobilier afin que nous puissions vous présenter le contrat qui vous convient et vous indemniser en cas de sinistre.

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

D

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DÉPENDANCES

Bâtiment ou partie de bâtiment, clos ou non, à usage autre que professionnel ou d'habitation tel que caves, garages, granges, remises, hangars et tout autre bâtiment attenant ou non aux locaux* d'habitation. Les sous-sols, greniers et combles non aménagés n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des dépendances.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS



Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose. Toute atteinte physique à un animal.

Е

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous devez payer la cotisation d'assurance. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent);
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives. Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt la période d'inhabitation.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre les bâtiments* alimentés et le compteur);
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des bâtiments* assurés.



J

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

LOCAUX (VOIR BATIMENTS)

М

MATÉRIAUX DURS

Construction en : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibro ciment, carreau de plâtre, torchis, Couverture en : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation. I lls peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;
- les agencements et décorations vous appartenant;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après).

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

Ν

NOUS

ACHEEL Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'Assureur à titre d'indemnité.

0

OBJETS DE VALEUR

Est considéré comme un Objet de valeur, le bien entrant dans l'une des conditions suivantes :

- Un meuble meublant (table, chaise, lit ...) d'une valeur supérieure à 5 000€;
- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble(1) ou d'une collection(2) dont la valeur globale est supérieure à 5 000 €;
- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 5 000 €;
- Les instruments de musiques lorsque leur valeur dépasse les 400 €;
- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 1 800 €;
- Tout ensemble(1) de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 1 800 € ;



- Tous les objets dépassant la valeur unitaire de 1 800 €;
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1 800 € ;
- Les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'Identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.
- (1) Réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.
- (2) Réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

P

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux* assurés.

PIÈCE PRINCIPALE

Est considérée comme « **pièce principale** » : toute pièce ou véranda à usage d'habitation autres qu'entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, dressing, cellier, salle de bains, sanitaires, buanderie, chaufferie, cave, grenier, et combles non aménagés.

La surface d'une cuisine ouverte n'est pas déduite de la surface totale de la pièce dans laquelle elle est installée.

Toute « pièce principale » excédant 50 m2 est comptée pour DEUX pièces principales jusqu'à 200 m2 de surface développée totale.

Au-delà de 200 m2, vous reporter aux dispositions particulières du contrat.

R

RECHERCHE DE FUITE

Investigations destructives ou non effectuées par un professionnel pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux afin de préserver les biens et d'éviter l'aggravation du sinistre.

La recherche de fuite prend aussi en charge les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Sont assimilés à la recherche de fuite les frais de mise en apparent.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

S

SIMPLE PARTICULIER

On entend comme simple particulier l'Assuré*, lorsqu'il agit :

- dans le strict cadre de sa vie privée;
- et en dehors :
 - o de toute activité professionnelle,
 - o de toute fonction publique, politique, syndicale, sociale ou associative,



o de toute qualité de propriétaire ou d'exploitant d'une entreprise ou d'un bien mobilier ou immobilier de rapport.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur.

Concernant les garanties de responsabilité civile :

• constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations;

Concernant la garantie « Défense pénale et recours de l'Assuré suite à un accident » :

• est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et dont le fait générateur* est né postérieurement à la prise d'effet de la garantie et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

SOUSCRIPTEUR

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que nous donne le Code des assurances de nous substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties.

(Cas du non paiement de la cotisation due, par exemple).

Т

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien endommagé peut être vendu au jour du sinistre*. S'il s'agit d'un bâtiment*, elle est calculée hors valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour les biens immobiliers* : valeur de reconstruction à neuf d'un bien de nature, qualités et performances équivalentes, au jour du sinistre*.

Pour le mobilier* : Valeur, au prix du neuf et au jour du sinistre*, d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien, vétusté* déduite, s'il y a lieu.



VÉRANDA

Toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas VOUS désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.



III. LES RISQUES GARANTIS

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières.

A/ Assurance des biens

Incendie et Risques annexes

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels*:

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés*;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments*;

causés par :

- l'incendie (c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), l'explosion*, l'implosion*;
- les fumées accidentelles*;
- les conséquences de la chute de la foudre ;
- l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux assurés* ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre sur les bâtiments ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment »* et au « mobilier »* par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures. C'est-à-dire :
 - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
 - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment*;
 - ou que vous nous fournissiez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse du vent dépassait 100 km/h;
 - o la grêle :
 - o le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
 - o une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
 - les inondations provoquées par les eaux de ruissellement ou débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment*:
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 10 dernières années;
 - ne se situe pas sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN);
- les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement.

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

- L'entretien de vos conduits de cheminées, inserts ou poêles à bois :
 - o avant chaque hiver, vous vous engagez à faire procéder par un professionnel à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.



En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise* supplémentaire de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises déjà prévues au contrat.

- En cas d'incendie de forêt :
 - en cas de dommages provenant d'un incendie de forêt, si vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de prévention, notamment le débroussaillement, prévues réglementairement, une franchise* supplémentaire de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises prévues.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article IV.A de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques au mobilier*;
- Les dommages de surtension causée par la foudre sur le mobilier*;
- les accidents ménagers ;
- le terrain où se trouve les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès;
- les arbres et plantations diverses, les clôtures végétales;
- Les vols et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti;
- en ce qui concerne la garantie « Événements climatiques » :
 - les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas, pergolas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air.
 Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques ou non à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses;
 - les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu;
 - les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu.

Dégâts des Eaux

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels*:

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés*;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments*;

résultant des causes suivantes :

- o fuites, ruptures et débordements accidentels*
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées »);
 - de chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
 - des appareils à effet d'eau*, baignoires, lavabos; que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel;
- débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- o infiltrations par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige;
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages;
- le refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques.



Sont également garantis :

- les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments* (y compris à la chaudière) ;
- les frais de recherche de fuite, ces derniers sont plafonnés à 180€ en cas de recherche de fuite visuelle et 600€ en cas de recherche de fuite technique et/ou destructive;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article IV.A de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages relevant des garanties catastrophes naturelles et événements climatiques;
- les dommages causés :
 - par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes, les conduits d'aération ou de fumée, ou au travers des toitures découvertes ou bâchées;
 - par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants:
- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils à effet d'eau* ni les frais de dégèlement ou de déblaiement de la neige ou de la glace;
- les dommages dus à l'humidité, à la condensation, à la buée ou aux phénomènes de capillarité;
- les dommages subis par :
 - la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs :
 - l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) sauf en cas de gel;
- la perte de tout fluide.

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

- 1. Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau du 1er novembre au 31 mars en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs si :
 - a. elles ne sont pas en service;
 - b. elles sont dépourvues de liquide antigel.
- 2. Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs.
- 3. Fermer vos portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête*.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

Vol et Actes de vandalisme

CE QUI EST GARANTI

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

- le vol, les détériorations, les destructions des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes :
 - o soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés ;
 - soit par usage des clés volées de vos locaux*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clés telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire;
 - à votre insu ou à l'insu d'une personne autorisée dans les locaux assurés, si le voleur s'est introduit malgré votre présence, ou en usant d'une fausse qualité;
 - o soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;



- o soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;
- les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus ;
- les frais de remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés correspondantes ;
- par dérogation aux exclusions générales, les espèces*, fonds et valeurs.

QUAND ÊTES-VOUS GARANTI EN VOL?

Biens garantis	Les locaux assurés constituent votre résidence		
	Principale	Secondaire	
Objets de valeur, Espèces, fonds et valeurs	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux* supérieures à 60 jours consécutifs	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux	
Autres biens mobiliers	Toujours	Toujours	

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article IV.A de ce contrat, ne sont pas garantis :

- le vol et actes de vandalisme :
 - commis par l'Assuré* ou avec sa complicité, les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal, les locataires, sous-locataires, colocataires ou par les personnes hébergées dans les locaux* assurés;
 - o résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telle que les clés laissées sur la porte ;
 - o des biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;
 - des objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation;
 - o des boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;
- le vol des biens suivants :
 - les espèces*, fonds et valeurs situés dans les dépendances et les vérandas ;
 - le mobilier*, les espèces, fonds et valeurs contenus dans les parties communes;
- les détériorations des parties communes du bâtiment détenu en copropriété;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs, volets, portes, portails, grilles, grillage métalliques et les clôtures.

LES MESURES DE PRÉVENTION À RESPECTER

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque y compris aux dépendances et vérandas. Vous devez munir votre habitation des moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Conditions particulières.



DESCRIPTIF DES NIVEAUX DE PROTECTIONS

Sur toutes les portes d'accès (1) à l'habitation

Toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...), doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :

Niveau 1

Portes pleines ⁽²⁾ fermées par un point de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾

Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti effraction (4), pavés de verre, **OU** dispositif d'alarme (5)

Niveau 2

Portes pleines⁽²⁾ fermées par deux points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾

Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti effraction ⁽⁴⁾, pavés de verre OU dispositif d'alarme ⁽⁵⁾

Niveau 3

Portes pleines⁽²⁾ fermées avec trois points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾ (+ blindage pour les appartements)

Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti effraction (4), pavés de verre

PLUS dispositif d'alarme (5)

En plus, pour les portes-fenêtres et baies coulissantes : au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur

Niveau 4

Reportez-vous à la clause figurant sur vos Conditions Parituclières

Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation;
- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces

⁽¹⁾ **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès donnant sur l'extérieur, mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou véranda et les locaux d'habitation.



protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.

(2) Porte pleine :

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...);

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

(3) Serrures (verrous) de sûreté :

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges): le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.

Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :

- serrure dite à cylindre,
- serrure à pompe.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

(4) **Verres anti-effraction**: produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

(5) **Dispositif d'alarme** : il doit s'agir de matériel certifié NF A2P ou EN 5013, installé par un professionnel. Cette installation doit être activée et en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL

En cas d'absence de toute personne autorisée dans les locaux* assurés :

- à utiliser tous les moyens de protection correspondant au niveau de protection exigé plus haut notamment fermer et verrouiller vos portes, fenêtres, portes-fenêtres, et, si vos locaux en sont pourvus, activer votre système d'alarme;
- toutefois, si l'absence a lieu entre 7 h 00 et 21 h 00, les volets ou persiennes peuvent demeurer ouverts.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %.



TRÈS IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment (1):

- une expertise;
- des factures d'achat ;
- des actes notariés;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s);
- des factures de réparations :
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

(1) liste non limitative



Bris des Glaces

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels* résultant du bris accidentel* des verres et glaces intégrés :

- au bâtiment*;
- aux meubles ou constituants de meubles y compris les parties vitrées des foyers fermés;
- aux aquariums;

y compris en cas de tempêtes*.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à l'article IV.A de ce contrat, ne sont pas garantis ;

- les rayures, ébréchures et écaillements ;
- la détérioration des argentures et des peintures;
- le bris des :
 - verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport;
 - des glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6m2;
 - vérandas;
- les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, néons, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis;
 - produits verriers des appareils électroménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocéramique notamment), audiovisuels, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS;
- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture ;
- Le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*, non intégrées au bâtiment*;
- Les dommages aux matières plastiques.

Dommages électriques

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels* subis par les appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoirs, ainsi qu'à leur câbles d'alimentation, situés dans les locaux* assurés, par:

- l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dûs à la chute de la foudre ou à la surtension.

CE QUI EST EXCLU

Indépend exclusions générales prévues à l'article IV.A de ce contrat, ne sont pas garantis ;

- les dommages causés :
 - o aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
 - o aux appareils de plus de dix (10) ans d'âge;
 - o aux contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - o aux linges des machines à laver et séchoirs à linge ;
 - o aux canalisations électriques enterrées.

Attentats et actes de terrorisme

CE QUI EST GARANTI

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie* et risques annexes.



La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et risques annexes ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bâtiment*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment* ou le montant des capitaux assurés.

CE OUI EST EXCLU

Sont exclus les frais de décontamination et confinement des déblais.

Catastrophes Naturelles

a. OBJET DE LA GARANTIE

Cette présente assurance a pour objet de vous garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque. La garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

d. FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*. Le montant de la franchise* est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros*. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égale à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros (1); sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros (1). Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de Catastrophe Naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise*,
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.



Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A125-1, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent.

(1) En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Catastrophes Technologiques

CE QUI EST GARANTI

La réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

Frais et Pertes

CE OUI EST GARANTI

Pour les événements indiqués au « Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre » joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées au dit tableau, les frais et pertes énumérés ci-après, consécutifs à un sinistre garanti, à savoir :

- **les frais de déplacement et replacement** des objets mobiliers dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre*;
- les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative.

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

- **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- **Frais de décontamination**: les frais de destruction, de neutralisation, ou d'enlèvement des biens assurés contaminés par une substance toxique, et de leur transport vers des sites appropriés en application de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative à la suite d'un sinistre*.

Vous devez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

B/ Assurance de la Responsabilité Civile

Nous garantissons l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent votre responsabilité :

- en qualité d'occupant ou de propriétaire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat ;
- dans le cadre de votre vie privée.

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Ce que nous garantissons :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :

- de votre propriétaire (si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit) du fait des dommages matériels* et immatériels consécutifs*;
- des voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires) du fait des dommages corporels, matériels* et immatériels consécutifs* en raison d'un incendie, explosion ou d'un dégât



des eaux garanti ayant pris naissance dans vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,

2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

Ce que nous garantissons :

• les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* au cours et à l'occasion de votre vie privée,

notamment du fait :

- des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
- du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le);
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis et ce, sans franchise;
- des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance exclusive ;
- de la pollution accidentelle*, c'est-à-dire fortuite et imprévisible ;
- de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières pratiqués occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants, pour les seuls dommages corporels ;
- de la production à titre privé d'électricité à partir d'installations « Énergies renouvelables » intégrées aux bâtiments* assurés ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agrée d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public ;
- de stages effectués par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur;
- d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* :
 - o à qui vous prêtez assistance,
 - o qui vous portent assistance.
- de l'utilisation :
 - o d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
 - o d'un vélo à assistance électrique ;
 - o d'un des objets suivants si leurs vitesses maximales ne dépasse pas 6 km/h : Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads.

En outre, la garantie est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison ;
- au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayant-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale.

CE OUI EST EXCLU

- Les dommages résultant :
 - de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée ;



- de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale;
- de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance;
- o d'un incendie, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* et corporels* garantis;
- les dommages causés lors de la pratique de la chasse, les activités et sports aériens et la navigation sur des engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV autres que :
 - l'utilisation d'un aéromodèle de loisirs (y compris s'il s'agit d'un drone relevant de la catégorie A1) conformément à la réglementation en vigueur, et en dehors de toute compétition;
 - la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires ;
- les dommages causés par :
 - les armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés volontairement par des personnes assurées ;
 - l'amiante et ses produits dérivés ;
 - les chevaux, les animaux sauvages (non domestiques) mêmes apprivoisés ou les animaux domestiques non adaptés à la vie en appartement;
 - o les piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m3 ;
 - o une étendue d'eau de plus de 1 000 m2;
 - o les terrains de tennis :
 - o les chiens dangereux des 1ère et 2ème catégories tels que définis réglementairement ;
 - o un véhicule terrestre à moteur (y compris remorques) dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde ;
 - des nouveaux véhicules électriques individuels, à l'exception des vélos à assistance électrique dont la puissance du moteur est inférieure ou égale à 250 Watt.
- Les dommages causés aux :
 - personnes correspondant à la définition d'assurés;
 - animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien;
 - bâtiments et locaux non construits et couverts en durs (tentes, chapiteaux, structures gonflables) et à leur contenu;
 - o appareils numériques dits nomades ;
 - o biens confiés;
 - o conjoints/concubins/pacsés, ascendants, descendants ou collatéraux des personnes ayant la qualité d'assuré ;
- les obligations contractuelles non bénévoles ;
- Les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre vous lorsque la cause de cette faute inexcusable a précédemment fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes.

C/ Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident »

Cette garantie est mise en œuvre par la direction juridique d'ACHEEL et/ou ses éventuels experts partenaires..

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du



sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

DOMAINES D'INTERVENTION

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant aux paragraphe « Ce qui est exclu », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

CE QUI EST EXCLU

Ne sont pas garantis les litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » des présentes.

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie;
- aux litiges* dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance;
- aux litiges* pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat; • aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats;
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement;
- aux litiges* relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société;
- aux litiges* découlant d'une activité politique, syndicale ou associative ;
- aux litiges* concernant le droit de la propriété intellectuelle ou ins-dustrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur internet, brevets et certificats d'utilité;
- aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;
- aux litiges* résultant de conflits collectifs du travail;
- aux biens immobiliers qui ne sont pas désignés aux Conditions Particulières;
- aux litiges* découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1231 et suivants t/ou 1602 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code civil, ou encore à votre Assureur Dommages-Ouvrages;
- aux litiges* pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé (médecin généraliste ou spécialiste, établissement de soin ou de repos, privé ou public) qui vous a délivré les soins;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue dans ces Dispositions Générales;



• lorsque les litiges* impliquant la défense de vos intérêts au plan judiciaire sont couverts par une assurance de Responsabilité Civile en vigueur.

Conditions de la garantie

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Pour la mise en œuvre des garanties, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration;
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

SEUILS D'INTERVENTION

Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse. Lorsque vous êtes en demande :

- au plan amiable, nous participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si le Préjudice en principal est au moins égal à 500 euros TTC;
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre **Préjudice** en principal est au **moins égal à 500 euros TTC** ;
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice.

Les limites de garanties et de franchises par sinistre sont visées au Tableau des garanties.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur ;
- les honoraires et émoluments d'huissier;
- les frais et honoraires d'enquêteur;
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire priseur, de notaire;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...);
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens ;
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.



MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant en euros TTC			
Procédures devant toutes juridictions				
• Référé en demande	500 € ⁽²⁾			
Première Instance				
• Procureur de la République	200 € ⁽³⁾			
Tribunal de Police	500 € ⁽³⁾			
Tribunal Correctionnel	850 € ⁽³⁾			
• Juridiction de l'Exécution	400 € ⁽³⁾			
 Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat 	1 200 € ⁽²⁾			
• Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	750 € ⁽²⁾			
Cour d'Appel au fond	1 200 € ⁽³⁾			
Cour de Cassation - Conseil d'État au fond	2 200 € ⁽³			
Toute autre juridiction	600 € ⁽³⁾			
Transaction amiable				
Menée à son terme, sans protocole signé	500 € ⁽³⁾			
 Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par ACHEEL 	1 000 € (3)			

⁽¹⁾ par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

EN CAS DE SINISTRE

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire la déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment les éléments de



preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières.

Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres Assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

CHOIX DE L'AVOCAT

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous et nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement nous être notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous faites appel à votre avocat ;
- Vous nous demandez par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat. Vous devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

- Nous vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».
- Le règlement des indemnités :
 - Si vous choisissez votre avocat,vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie Honoraires d'avocat » selon la formule souscrite et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ». Toute autre somme demeurera à votre charge.
 - Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie Honoraires d'avocat » selon la formule choisie, le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure. Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties. À votre demande écrite, nous pourrons régler les sommes garanties directement à l'avocat.
 - Si vous nous demandez de vous indiquer un avocat, nous réglerons directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau



« Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » selon la formule souscrite, et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».

Toute autre somme demeurera à la votre charge. Vous devez nous adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties. En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous devez nous communiquer dans le cadre d'un Sinistre.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez déchu de vos droits à garantie :

- si vous refusez de nous fournir des informations se rapportant au litige,
- si vous faîtes de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,
- si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de cette personne. Dans ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'assureur, dans la limite contractuelle du tableau « Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

D/ Assurance scolaire

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Dispositions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous en fonction de l'option choisie.

On entend par « enfant assuré », l'enfant qui poursuit ses études et est fiscalement à charge ou rattaché à votre foyer fiscal, au sens du Code général des impôts.



Dans tous les cas, notre garantie cesse de produire ses effets, dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

Cette garantie s'exerce en France et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

Ce qui est garanti

- 1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Responsabilité Civile de simple particulier est acquise aux enfants assurés.
- 2. Les dommages corporels*
 - dans le cadre des activités scolaires ou universitaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile,
 - classes vertes ou de plein air ;
 - à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les
 - enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine
 - scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
 - lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
 - lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
 - au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.
 - Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident* corporel.

Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident*, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident* mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas d'invalidité permanente :

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R434-32 du Code de la Sécurité sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

CE QUI EST EXCLU

Indépendamment des exclusions générales, sont exclus :

- Les dommages résultant de :
 - o l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur de plus de 50 cm3.
- Les accidents survenus :
 - lors de la participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur;
 - o au cours de la participation à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
 - lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'enfant assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes;



- o au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel;
- alors que l'enfant assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
- La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.
- Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
- Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
- Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
- Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

Invalidité permanente (Taux supérieur à 30 %)	15 000 euros (1)
Frais de recherche et de secours	200 euros (2)

- (1) Capital réductible proportionnellement au taux d'invalidité permanente partielle.
- (2) Par enfant et par année d'assurance.

E/ Assistance

Le présent contrat peut ouvrir droit aux garanties d'assistance conformément aux conditions particulières, sous réserve de respecter les dispositions prévues aux conditions générales d'application des garanties d'assistance.

Les garanties ASSISTANCE sont organisées et mises en service par FRAGONARD ASSURANCES.

La notice d'information de l'assisteur est jointe aux présentes Conditions Générales.



IV. LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

A/ Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous ne garantissons pas :

- les logements classés "monuments historiques";
- les manoirs, châteaux et gentilhommières ;
- les résidences mobiles (mobil-home, caravane ...);
- les maisons flottantes, les péniches ;
- les maisons construites avec moins de 80% de matériaux durs (parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibro ciment, carreau de plâtre ...);
- les animaux vivants ;
- les espèces*, fonds et valeurs sauf au titre de la garantie « vol » ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu autres que Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads dont la vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV;
- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultra-légers motorisés;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- Les dommages causés ou provoqués :
 - o intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence ;
 - par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense);
 - par un phénomène naturel ne relevant pas des garanties « évènements climatiques
 » ou « catastrophes naturelles » ;
- les dommages et responsabilités :
 - de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent;
 - de la non-réalisation de travaux, réparations, entretiens que vous saviez devoir effectuer;
 - relevant de l'assurance construction obligatoire;
 - consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement;
 - résultant de travaux effectués dans le bâtiment* par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers;
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis;

les dommages :

- occasionnés par la vétusté*, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié ;
- couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur;
- directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants;
 - Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;



- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge.

SUSPENSION DES GARANTIES

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

B/ Vie du contrat

1. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. Durée du contrat

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire mentionnée à ces Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3. Résiliation du contrat

LA RÉSILIATION PAR VOS SOINS

Lorsque vous disposez de la faculté de résilier votre contrat d'assurance, vous pouvez nous adresser votre demande par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social, par acte extrajudiciaire ou par un mode de communication à distance.

Lorsque cela est nécessaire, nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif appuyant votre demande de résiliation.

Le motif de ma résiliation	A quelle date dois-je faire ma demande de résiliation ?	Quand ma résiliation prendra-t- elle effet ?	Les conséquences de ma résiliation
A l'échéance de votre contrat d'assurance (article L. 113-12 du code des assurances)	2 mois avant la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	A la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	



Résiliation à tout moment (article L. 113-15-2 du code des assurances)	A tout moment, dès lors que j'ai souscrit mon contrat depuis plus d'un an ! Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation : la demande de résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.	30 jours après la réception de la notification	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru
Diminution du risque en cours de contrat si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (cf. Article D.) (article L.113-4 du code des assurances)	Lors de notre refus de diminution de la cotisation	30 jours après la notification de résiliation	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Changement de situation lorsque le risque garanti, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle : domicile / situation matrimoniale / régime matrimonial / profession / retraite / cessation définitive de l'activité professionnelle (article L.113-16 du code des assurances)	Dans les 3 mois suivant la date de l'événement	1 mois après la notification de résiliation	
Après la résiliation par l'assureur d'un contrat sinistré (article R.113-10 du code des assurances)	Lors de la connaissance de la résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat d'assurance et, au plus tard, 1 mois après la résiliation du contrat sinistré	1 mois après la notification de résiliation	



Après sinistre (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (articles L191-1 et L191-2 du Code des assurances).	Dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité	31 jours après la notification de la résiliation	
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué au-delà des conditions contractuelles (cf. Article D)	Lors de la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier et, au plus tard, 1 mois à compter de sa réception	30 jours après la notification de résiliation	L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

RÉSILIATION PAR NOS SOINS

Lorsque nous disposons d'une faculté de résiliation, nous vous l'adressons par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique. Cette notification vous sera communiquée à votre dernier domicile connu ou votre dernière adresse email connue.

La date d'envoi constitue le début du délai de préavis.

Le motif de la résiliation	Quand devons-nous vous informer de la résiliation ?	Quand la résiliation prendra-t- elle effet ?	Les conséquences de la résiliation
A l'échéance de votre contrat d'assurance (article L.113-12 du code des assurances)	2 mois avant la date d'échéance de votre contrat	A la date d'échéance de votre contrat d'assurance	
Aggravation du risque en cours de contrat si nous ne souhaitons pas proposer une prime plus élevée (article L.113-4 du code des assurances)	Lorsque nous disposons de l'information sur l'aggravation du risque	10 jours après notre notification	Nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Aggravation du risque en cours de contrat si nous vous proposons une prime plus élevée que vous refusez (article L.113-4 du code des assurances)	Dans la lettre de proposition	30 jours à compter de la lettre de proposition d'augmentation de prime	



Omission ou inexactitude non-intentionnelle à la souscription et en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L.113-9 du code des assurances)	Lors de la constatation de l'omission ou la déclaration inexacte de votre part	10 jours après notre notification
Changement de situation lorsque le risque garanti, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle: domicile / situation matrimoniale / régime matrimoniale / régime matrimonial / profession / retraite / cessation définitive de l'activité professionnelle (article L.113-16 du code des assurances)	Dans les 3 mois suivant la date de l'événement	1 mois à compter de la notification à l'assuré
Après sinistre (article R.113-10 du code des assurances)		1 mois à compter de la notification à l'assuré



Nous vous rappelons également de notre droit de résilier votre contrat :

- en cas de fausse déclaration à la souscription, en cours de contrat et/ou à la déclaration de sinistre comme décrit aux articles "Vos obligations"
- en cas de non paiement des cotisations comme décrit à l'article "Vos obligations"

4. LES CAS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT, par l'héritier ou nous en cas de décès et les cas de résiliation par l'acquéreur ou nous en cas d'aliénation

- En cas de décès du souscripteur ou du transfert de propriété des biens, votre contrat d'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur.

A ce titre, ces derniers sont tenus d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de nous. Toutefois, l'héritier ou l'acquéreur peuvent résilier le contrat. Nous pouvons résilier également le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou le nouvel acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

- **En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti** : la résiliation intervient de plein droit le lendemain de la date de l'événement causant la perte.
- **En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti** : la résiliation intervient de plein droit le lendemain de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'assureur.



- **En cas de réquisition** de la propriété des biens garantis dans les cas et les conditions prévues par la réglementation en vigueur : selon les dispositions réglementaires en vigueur.
- **En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur**, le contrat d'assurance sera résilié 40 jours à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de l'ACPR. Les modalités de remboursement répondent aux conditions de l'article L. 326-12 du Code des assurances.

C/ Vos obligations

1. Déclaration du risque

1 - À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier les risques que nous prenons en charge. Les déclarations de l'assuré sont reproduites dans les Conditions Particulières du contrat. Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez nous déclarer par recommandé électronique tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

Modalités de conclusion du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Conditions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des Conditions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

2 - EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous aviser - par recommandé - dans les 15 jours où vous en avez connaissance, tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexactes ou caduques les déclarations figurant aux Conditions Particulières.

- Si les modifications constituent une aggravation de risque :
 - o soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.
 - o soit l'assureur propose une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31ème jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.
- Si les modifications constituent une diminution de risque :
 - o soit l'assureur diminue la cotisation,
 - o soit, à défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31ème jour après l'envoi de cette lettre.

SANCTIONS

En application de l'article L.113-8 du Code des assurances, en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En application de l'article L.113-9 du Code des assurances, en cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis



de 10 jours en restituant à l'Assuré le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion.

Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré.

2. Sauvegarde du risque

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir comme si vous n'étiez pas assuré.

Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres « Incendie et risques annexes », « Vol et actes de vandalisme » et « Dégâts des eaux » figurant dans la 1ère partie du contrat.

SANCTIONS

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure - l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

3. Cotisations

Votre cotisation globale est fixée aux Conditions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales. Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Conditions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement ou suite à la perte totale des assurés résultant d'un événement garanti, entraînant un remboursement.

VARIATION DE LA COTISATION

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

RÉVISION DE LA COTISATION

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation).

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges para fiscales y afférentes, sont à payer au plus tard 10 (dix) jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières. Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement. Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai ci-dessus, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

 la suspension des garanties du contrat si l'assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure. En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.



• la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

Le paiement s'effectue au Siège Social de l'Assureur ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

PAIEMENT FRACTIONNÉ DES COTISATIONS

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe «Paiement de la cotisation « (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrons en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe Conséquences du non-paiement de la cotisation.

ADAPTATION AUTOMATIQUE DES GARANTIES, DES COTISATIONS ET DES FRANCHISES

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises et les cotisations varient en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Conditions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- les seuls montants de garantie « Responsabilité Civile de simple particulier suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable ;
- tous autres montants de garantie et franchises stipulés non indexés aux Conditions Générales, Annexes et Conditions Particulières.

MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE

Si pour des raisons techniques, l'assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle.

L'Assuré sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance.

En cas de modification du tarif, l'Assuré peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.



4. En cas de sinistre

DÉCLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit - de préférence par recommandé électronique, dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 5 JOURS OUVRÉS.

Ce délai est porté à 10 JOURS suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel en cas de sinistre catastrophe naturelle.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.

OBLIGATIONS À RESPECTER

Vous devez:

- prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder vos biens ;
- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure remises, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable;
- en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord;
- nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous aviser immédiatement de la récupération par recommandé électronique.

Si les objets volés sont retrouvés :

• après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

SANCTIONS

Si de mauvaise foi, l'assuré:

- exagère le montant des dommages matériels,
- prétend détruits des biens n'existant pas le jour du sinistre,
- dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés,
- emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- facilite le progrès du sinistre ou entrave le sauvetage,
- se rend complice du vol,
- fait une fausse déclaration sur la date, les circonstances ou les conséquences du sinistre.
- réalise de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre ou fait usage de moyens frauduleux, documents faux ou mensongers à titre de justificatifs,



Il sera entièrement déchu de ses droits à garantie. Nous pourrons également procéder à la résiliation du contrat d'assurance.

La déchéance de garantie est également encourue en cas de déclaration tardive ou de retards dans la production des pièces dès lors que ce retard nous cause un préjudice.

D/ Nos obligations

1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

2. Évaluation des dommages aux biens

Vos bâtiments:

L'indemnisation des bâtiments* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique*;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment* sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté*.

L'indemnisation en valeur à neuf* ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- o dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, (1)
- o sur l'emplacement du bâtiment sinistré, (1)
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale⁽¹⁾ sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

L'indemnisation en valeur à neuf* ne s'applique pas à l'extension de garantie « Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central » pour laquelle l'indemnité sera évaluée en valeur d'usage*.

Cas particuliers:

- Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.
- Bâtiment* ou partie de Bâtiment insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

SANCTION

Les obligations définies aux paragraphes ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.



- Bâtiment* ou partie de bâtiment* dont le taux de vétusté* est égal ou supérieur à 50 % : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* ou partie de bâtiment* occupé, à votre connais sance, par des personnes non autorisées par vous (vaga bonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* ou partie de bâtiment* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* ou partie de bâtiment* ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.

Votre mobilier:

Il est indemnisé selon le mode d'indemnisation indiqué au sein de vos Conditions Particulières.

À défaut, votre mobilier sera indemnisé de sa valeur d'usage* avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté*.

Lorsque vous bénéficiez d'une prise en charge de «valeur à neuf», l'indemnisation en « Valeur à neuf » est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique*;
- puis, le complément d'indemnité « Valeur de remplacement à neuf » est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Quelle que soit la valeur d'indemnisation prévue à votre contrat, les biens suivants seront, dans tous les cas, estimés sur la base de la valeur d'usage*:

- Biens mobiliers* non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre*
- o Biens mobiliers* hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre
- Vêtements, linge, fourrures et marchandises.
- Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
- Les valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux sont évaluées à leur dernier cours précédant le sinistre.
- Les billets de banque, espèces monnayées sont évalués à leur valeur nominale.
- Les documents professionnels (dossiers, registres, papiers et archives) sont évalués selon le coût de reconstitution des supports matériels, les Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

Pour toutes les garanties, l'assuré doit prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Les justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.



Catégories		Taux		sté App n cas de				bilier	
Bien acquis neufs sur présentation des factures. Bien acquis d'occasion sous réserve d'un état des pertes complété et sur justificatifs visuels.	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année et au-delà
Meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées Mobilier extérieur Outillage, engins de bricolage et de jardinage Appareils thermiques Vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine Sommiers	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%
Appareils électriques et électroniques Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données Appareils dits nomades ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) Appareils de téléphonie Jouets	20%	40%	60%	80%					
Matelas, rideaux, linge de maison, vêtement, voilage et textile d'ameublement	0%	40%	60%			80	0%		
Objets de valeurs	Valeur à dire d'expert, valeur d'occasion								
Si option valeur à neuf souscrite, vétusté récupérable sur présentation des factures de remplacement uniquement sur les biens acquis neufs dans la limite de :	25%								



3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

- 1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
- 2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.
- 3. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes :
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance ;
 - sous déduction des franchises applicables.
- 4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :
 - en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;
 - pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

CLAUSE DE LIMITATION « USA/CANADA »

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus:



- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple);
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrons exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

5. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles ».

E/ Dispositions diverses

1. Abrogation de la règle proportionnelle

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

2. Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part ;
- à l'encontre de son assureur.

3. En cas de pluralité de contrats d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement l'Assureur par recommandé électronique et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

• lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à



laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

 quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

4. Prescription

Les conditions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance :
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indem

nisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'un recommandé électronique adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art. L 114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après:

Article 2240 du Code Civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil: L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil: L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.



Article 2246 du Code Civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des conditions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

5. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

6. Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, La France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République populaire démocratique de Corée (Corée Du Nord), en Iran et/ou en Syrie.

F/ LA PROTECTION DE VOS DROITS

1. Examen des réclamations - Médiation

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute question relative à la gestion de sa souscription, de ses cotisations ou encore de ses prestations, **le Souscripteur doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel** qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications en ligne, depuis le site www.acheel.com.

Si la demande ne trouve pas satisfaction, la réclamation peut être adressée comme suit : contact@acheel.com

Les délais de traitement de la réclamation du Souscripteur ne peuvent excéder :

- dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au Souscripteur dans ce délai,
- deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive apportée au Souscripteur, quelle que soit l'organisation interne de l'entité ou du groupe auquel elle appartient. Si la souscription a été effectuée par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de l'adhésion, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par le Souscripteur ou par l'Assureur.



MÉDIATION

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 9

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

2. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret -10000 Troyes.

3. La protection de vos données personnelles

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par ACHEEL, le responsable de traitement.

LES FINALITÉS ET LES BASES JURIDIQUES DU TRAITEMENT

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.



Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)	 Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat Recouvrement Exercice des recours et application des conventions entre assureurs Gestion des réclamations et contentieux Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque Etudes statistiques et actuarielles Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, règlementaires et administratives
Intérêt public	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	 Lutte contre la fraude, Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT ET NON COLLECTÉES AUPRÈS DE VOUS

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification ;
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.);
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.);
- Numéro d'identification national unique ;
- Données de santé issues du codage CCAM.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

• Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaires, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.



CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA FRAUDE

Vous êtes également informé que ACHEEL met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par ACHEEL. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'ACHEEL. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07

LES DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe ACHEEL, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

LOCALISATION DES TRAITEMENTS DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

ACHEEL a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe ACHEEL par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures



ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : dpo@acheel.com

LES DURÉES DE CONSERVATION

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité :
- **d'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- **d'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès;
- **d'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- **d'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- **droit de retrait**: Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
 - Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **droit d'opposition :** Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.
 - Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité :
- Auprès de l'assureur
- Auprès de ACHEEL : dpo@acheel.com

DROIT D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07



PROFILAGE ET PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

PROSPECTION

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales. Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

COORDONNÉES DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

• Auprès de ACHEEL : dpo@acheel.com

4. Votre droit de renonciation

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par tout support durable à :

- ACHEEL France 128 rue La Boétie 75008 Paris
- contact@acheel.com .

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par l'Assureur ou son intermédiaire qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la notification par Acheel France. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Preneur d'Assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, Acheel France procédera au remboursement des cotisations dans le délai de TRENTE (30) jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets.

L'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Preneur d'Assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle ci-dessous :

Objet: Renonciation au contrat d'assurance

Nom, prénom : Adresse :

Madame, Monsieur,



Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance [n° du contrat/référence] que j'ai souscrit exclusivement à distance le [date de souscription]. La date de renonciation correspond à la date de réception de cet email.

Je reconnais être informé :

- qu'en cas de prise d'effet de mon contrat d'assurance, à ma demande, dans le délai de 14 jours suivant sa souscription, le remboursement de la période non courue s'effectuera au prorata temporis, les frais de gestion et la taxe attentat restent acquis à l'assureur.
- que l'attestation d'assurance remise lors de la souscription n'est plus valable et qu'elle ne peut plus être utilisée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps



Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.



Comprendre les termes

Fait Dommageable:

• Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

 Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

• Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

• Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au l. Sinon, reportez-vous au l. Et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- **2.1 Premier cas** : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.
- **2.2 Second cas** : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
 - **Cas 2.2.1** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
 - **Cas 2.2.2**: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau



contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- **3.1** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- **3.2** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
 - Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- **3.3** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- **3.4** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Condition d'assistance



MRH Particuliers - "Formule 1"

Référence B9227110001





Besoin d'assitance?

Contactez-nous:

- depuis la France métropolitaine au 01 40 25 16 04
- depuis l'étranger 00 33 (1) 40 25 16 04
- Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr

Accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention.

Veuillez nous indiquer:

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance distribuée par **ACHEEL** sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 € 479 065 351 RCS Paris Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris Entreprise régie par le Code des assurances

Et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance »



1. Éléments Garantis

La présente convention est destinée aux assurés ayant souscrit un contrat d'assurance MRH PARTICULIERS. Dans ce cadre l'assuré peut souscrire à deux formules d'assistance.

Les conditions de délivrance des garanties au titre de la présente convention concernent :

La Formule 1, en inclusion au contrat d'assurance MRH Particuliers, qui prévoit les prestations décrites aux articles 6.1 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE» et 6.2 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN ».

- Les prestations décrites à l'article 6.1 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE » sont délivrées en cas de survenance des Sinistres suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris des glaces, tempête, poids de la neige, catastrophes naturelles.
- Les prestations décrites à l'article 6.2 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN » peuvent être délivrées à tout moment, indépendamment de la survenance de tout Sinistre ou événement au Domicile.

2. Résumé des prestations et prises en charge

URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites			
RETOUR PRÉMATURÉ					
Transport jusqu'au Domicile Transport pour retourner sur le lieu du séjour	 Transport (aller simple) Ou 24h d'un Véhicule de location de catégorie B 	Le Bénéficiaire est en déplacement à l'Étranger au moment du Sinistre.			
PRÉSERVATION DU DOMICILE					
Plomberie intérieure pour réparations urgentes	200 € TTC maximum, déplacement et main d'œuvre, par Sinistre.	Des réparations urgentes sont nécessaires pour éviter ou arrêter un dégât des eaux.			
Sécurisation du Domicile	 48h de gardiennage ou intervention d'un serrurier ou d'un vitrier Prise en charge à hauteur du plafond de gardiennage. 	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable. La main d'œuvre et les pièces sont à la charge du Bénéficiaire.			
Sauvegarde des biens meubles	 2 jours d'un Véhicule de location utilitaire ou intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de 750 € TTC maximum. 	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.			



Nettoyage du Domicile sinistré	750 € TTC maximum	Limité à 1 intervention par Sinistre	
ASS	ISTANCE AU RELOGEMENT TEMPOR	AIRE	
Hébergement des Bénéficiaires	80 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 10 nuits par Bénéficiaire.		
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport (aller simple) En France uniquement.		
Transfert d'un Proche à son domicile pour héberger les Bénéficiaires	 Transport (aller simple) 24h d'un Véhicule de location de catégorie B pour chaque trajet (allerretour) 	- Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre. - Les prestations "Hébergement des Bénéficiaires", "Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche", et "Transfert des Enfants	
Transfert des Enfants chez un Proche (avec si besoin accompagnement par un Proche ou par un Prestataire)	Transport (aller-retour) des Enfants avec si besoin Transport (aller-retour) d'un accompagnateur Ou 24h d'un Véhicule de location de catégorie B	chez un Proche" ne peuvent pas être cumulées. Chaque prestation est délivrée 1 fois par Sinistre.	
Garde des Enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement	20 heures maximum		
Garde des Animaux de compagnie à l'extérieur ou chez un Proche	Frais de garde, nourriture et/ou Transport à hauteur de 300 € TTC maximum.		
Remboursement des effets personnels de première nécessité	450 € TTC par Bénéficiaire avec un maximum de 1 800 € TTC par Sinistre.		
	ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT		
Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement	Coût réel de la prestation	 - Le Domicile sinistré est durablement inhabitable. - Le déménagement intervient dans les 60 jours suivants la date du Sinistre. - Les assurances des biens transportés ne sont pas prises en charge. Limité à 1 fois par Sinistre. 	
Nettoyage du nouveau Domicile	750 € TTC maximum	Le nouveau logement doit être couvert par un contrat d'assurance habitation souscrit auprès de la compagnie émettrice du contrat au titre duquel le Bénéficiaire demande la prestation.	
Déménagement vers le nouveau	Coût réel de la prestation organisée	Cette prestation ne peut être délivrée	



Domicile	par Mondial Assistance	qu'en France, dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée. L'assurance (responsabilité civile, bris, vol) pendant le déménagement est à la charge du Bénéficiaire.		
ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE				
Accompagnement psychologique	3 entretiens maximum par téléphone et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation en cabinet 80 € TTC maximum par consultation.	Limitée à 1 fois par Sinistre et par Bénéficiaire		

ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites			
AMÉLIORATION DE L'HABITAT					
Évaluation des travaux	Coût réel de l'intervention organisée par Mondial Assistance (prise en charge limitée à 1 fois par période annuelle de garantie)	Projet de travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien d'un bien immobilier, hors sinistre. Le coût des éventuels devis et/ou travaux réalisés à l'issue de ces prestations restent à la charge du Bénéficiaire.			
Réseau d'artisans	Mise en relation sans prise en charge				
Vérification des devis de travaux du Domicile	Prestation rendue par téléphone exclusivement.				
SERVICE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES					
Informations juridiques, administratives et pratiques autour du domicile et du déménagement	Illimité	Prestation rendue par téléphone exclusivement.			

3. Validité de la convention

VALIDITÉ TERRITORIALE

Les prestations sont accordées exclusivement pour les évènements affectant le Domicile.

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance MRH PARTICULIERS et de l'accord liant **ACHEEL** et **Fragonard Assurances** pour la délivrance de ces prestations.



4. Droit de renonciation

Le Bénéficiaire peut renoncer à sa souscription en retournant une lettre recommandée avec avis de réception dûment datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de ladite souscription.

Le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès Fragonard Assurances, le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Si le Bénéficiaire exerce cette faculté, il sera remboursé de la portion de prime correspondant à la souscription à la

Formule 1, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si le Bénéficiaire a demandé la mise en œuvre de prestations du fait de la survenance d'un événement garanti au titre de la présente Convention d'assistance.

5. Définitions contractuelles

Dans la présente convention d'assistance numéro **922 711-1** (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

ANIMAL DE COMPAGNIE

Chats et chiens uniquement à l'exclusion de tout autre animal.

Pour être couvert par les garanties, l'animal concerné doit avoir recu toutes les vaccinations obligatoires.

Sont exclus les chiens de 1ère et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- à la personne physique assurée par le contrat d'assurance MRH PARTICULIERS,
- à son Conjoint
- et/ou à ses Enfants.

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré, vivant habituellement sous son toit.

DOMICILE

Le « Domicile » est le lieu de résidence assuré par le contrat d'assurance habitation.

Ce peut être le lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu, ou le lieu de résidence secondaire du Bénéficiaire, situé en France, à condition que sa résidence principale se situe en France.

Si le Domicile est le lieu de résidence secondaire du Bénéficiaire, certaines prestations de la Convention ne sont acquises qu'à condition que le Bénéficiaire soit présent à son Domicile lors de la survenance du Sinistre.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, âgés de moins de 15 (quinze) ans et vivant habituellement sous son toit.

ETRANGER

Tout pays à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

FRAIS DE REPAS



Frais de petit déjeuner, déjeuner ou dîner, boisson comprise, à l'exclusion de pourboire.

FRANCE

France métropolitaine exclusivement, où se situe le Domicile.

HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel en France (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.

INTEMPÉRIES

Tout événement climatique ou résultant d'un évènement climatique, tels que la tempête, la foudre, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la grêle, l'inondation, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances.

L'événement doit survenir dans la commune où se situe le Domicile, avec une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans ladite commune ou les communes avoisinantes. Il rend le Domicile inhabitable et inaccessible.

Les cyclones et ouragans sont assimilés à des tempêtes.

Sont exclus l'action du poids de la neige non tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances et le gel.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

NUISIBLES

Animaux ou insectes suivants selon la nature du logement :

- Appartement : punaises de lit, souris, blattes, puces, teignes alimentaires.
 Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.
 - Maison: punaises de lit, surmulot, blattes, puces, frelons asiatiques, teignes alimentaires.
 - Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.

La présence des nuisibles dans le Domicile doit être consécutive à la survenance d'un fait générateur imprévisible, extérieur au Bénéficiaire et indépendant de sa volonté. Elle perturbe l'occupation par l'Homme du logement et nuit au maintien d'un bon état d'usage et d'hygiène des lieux.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : http://paysexclus.votreassistance.fr

PRESTATAIRE

Prestataire de services, professionnel référencé par Mondial Assistance.

PROCHE

Toute personne physique, membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se situe le Domicile et désignée par le Bénéficiaire.

SINISTRE

Événement garanti par le contrat d'assurance habitation et dont la liste est reprise dans l'article 1 « EVENEMENTS GARANTIS » de la Convention.



TRANSPORT

Tout déplacement s'effectuant par :

- train en 2^{nde} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

VÉHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

6. Prestations

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE »

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du Domicile ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

6.1 URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

RETOUR PRÉMATURÉ

Si le Bénéficiaire était en déplacement à l'Étranger, lors de la survenance du Sinistre et que sa présence est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ciaprès :

- Transport du Bénéficiaire jusqu'au Domicile,
- Transport du Bénéficiaire pour retourner sur le lieu de séjour.

PRÉSERVATION DU DOMICILE

Si le Domicile ne présente plus les conditions de sécurité requises, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- Intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes.
 Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge de du Bénéficiaire.
 - Pour la sécurisation du Domicile,
 - o Gardiennage du Domicile lorsque le Bénéficiaire ne se trouve pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux,



ou

o Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser les issues du Domicile.

Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge du Bénéficiaire.

- Pour la sauvegarde des biens meubles,
 - o Mise à disposition d'un Véhicule de location de type utilitaire se conduisant avec un permis B, pour déménager les biens meubles restés dans le Domicile,

ou

- o Transfert provisoire du mobilier par une entreprise de déménagement vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire.
- Nettoyage du Domicile sinistré par une entreprise spécialisée

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

Lorsque le Domicile est le lieu de résidence secondaire, les prestations du présent article ne sont délivrées que si le Bénéficiaire est présent au moment de la survenance du Sinistre.

Si le Domicile est temporairement inhabitable, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

• Hébergement des Bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation « Transfert du Bénéficiaire ».

• Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires au domicile d'un Proche.

Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».

 Transfert d'un Proche (Transport aller-simple), jusqu'à son domicile en France, pour héberger les Bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».

• Transfert des Enfants au domicile d'un Proche (Transport aller-retour) ainsi que le voyage d'un Proche qui les accompagne (Transport aller-retour). Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un accompagnateur.

Prestation non cumulable avec les prestations « Hébergement du Bénéficiaire », « Transfert du Bénéficiaire » et « Transfert d'un Proche ».

Garde des Enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement (dans la limite des disponibilités locales).

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du Bénéficiaire et peut être fournie entre 8h00 et 19h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

- Garde des Animaux de compagnie,
 - o soit par un professionnel **selon les disponibilités locales** ; dans ce cas, les frais de garde et de nourriture sont pris en charge ;
 - o soit chez un Proche, **dans un rayon maximum de 100 Km autour du Domicile** ; dans ce cas les frais de transport sont pris en charge jusqu'au domicile du Proche.



Remboursement, sur présentation des factures d'achat, des Effets personnels de première nécessité*
 achetés par les Bénéficiaires en remplacement de ceux détruits lors du Sinistre.

*Effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au Domicile ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un Sinistre.

ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT

Si le Domicile est devenu inhabitable, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau Domicile, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

- Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement :
 - o les conseils par téléphone d'un Prestataire qui indiquera les points essentiels à vérifier,

ou

o à la demande expresse du Bénéficiaire, la présence d'un Prestataire qui apporte son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

• Nettoyage du nouveau Domicile par une entreprise spécialisée.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

• Déménagement vers le nouveau Domicile, en France dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée et dans les 60 (soixante) jours qui suivent la déclaration du Sinistre.

L'assurance (responsabilité civile, bris, vol....) pendant le déménagement est à la charge du Bénéficiaire.

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

• Une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de **3 (trois)** entretiens maximum.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le Bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son lieu de résidence ou de travail.

Le service est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (horaires de France métropolitaine). Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet de la Convention.

6.2 ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Les prestations s'appliquent uniquement aux parties privatives des immeubles à usage de résidence principale ou secondaire, à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques.

Les coûts des devis et des travaux décidés ou entrepris par le Bénéficiaire suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance ou les Prestataires sont à la charge du Bénéficiaire.

AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Si le Bénéficiaire souhaite réaliser des travaux Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

• Évaluation des travaux par un Prestataire qui conseille le Bénéficiaire (bien fondé des travaux, évaluation financière) et l'aide à élaborer et réaliser son projet.



Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit adressé au Bénéficiaire dans les 5 (cinq) jours ouvrés qui suivent la visite du bien.

- Mise en relation et l'organisation de rendez-vous avec des Prestataires (couverture, maçonnerie, électricité, plomberie, chauffage, serrurerie, vitrerie, miroiterie, peinture, menuiserie...).
- Vérification des devis, avec communication d'un avis au Bénéficiaire par téléphone dans les 72 (soixante-douze) heures ouvrées suivant la réception de la copie de son devis.

Mondial Assistance peut prendre contact avec l'émetteur du devis pour obtenir un complément d'information ou renégocier le devis proposé.

En cas d'échec ou si le Bénéficiaire le souhaite, il sera mis en relation avec un Prestataire qui lui transmettra un devis contradictoire.

SERVICE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après :

- Fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession.
- Les démarches administratives à effectuer en cas de déménagement.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

7. Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. L'Assuré ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les évènements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.



La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. **Elle ne sera pas tenue responsable :**

- des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

De même, la responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée par le Bénéficiaire des renseignements communiqués ou des conseils prodigués par Mondial Assistance.

8. Exclusions Générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les événements survenus lors de locations saisonnières,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - o de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - o de l'exposition à des agents incapacitants,
 - o de l'exposition à des agents radioactifs,
 - o de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,

- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

9. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances
- « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance .
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances
- « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou



d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.».

• Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

<u>Information complémentaire</u>:

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

10. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire *dans* les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Fragonard Assurances le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance http://www.mediation-assurance.org

LMA TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Les entreprises adhérentes de la FFA proposent un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

11. Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen. Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

Acheel

12. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : <u>informations-personnelles@votreassistance.fr</u>.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : https://conso.bloctel.fr/.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

13. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

14. Loi applicable - Langue utilisée

La Convention est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l**'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette



déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	 Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.



Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.



- Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.
- Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial *ACHEEL*.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

• organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

 autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires); et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.



Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente
 Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les



durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Assurance Habitation

Document d'informations sur le produit d'assurance

L'Équité, Société anonyme au capital de 26 469 320 euros Entreprise régie par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 Fragonard Assurances - n° d'agrément 479 065 351, immatriculée en France. Allianz Protection Juridique - 382 276 624 RCS Nanterre

Produit: Assurance Habitation ACHEEL



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Toutes les informations complètes sur ce produit sont fournies dans les documents contractuels et précontractuels.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Ce produit habitation est destiné à protéger les locaux d'habitation (maison, appartement) occupés en qualité de propriétaire ou de locataire et à couvrir la responsabilité civile. Ce produit inclut des prestations d'assistance en cas de maladie, d'accident ou de sinistre au domicile. Il propose également une garantie protection juridique.



Qu'est-ce qui est assuré?

Les garanties sont soumises à des plafonds fixes.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Les dommages à l'habitation et son contenu suite à :

- ✓ Incendie et risques annexes (y compris évènements climatiques)
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Attentats et actes de terrorisme, Catastrophes naturelles, technologiques

La responsabilité civile :

- ✓ Occupant, Vie privée
- ✓ Fête familiale
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident

L'assistance:

✓ Assistance au domicile

La protection juridique

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Vol et actes de vandalisme Bris des glaces. Bris de glace aux vérandas Responsabilité civile Piscine/tennis lardins et biens extérieurs Assurance scolaire Bris de matériel informatique

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- X Les châteaux, gentilhommières, manoirs, chalet de montagne, résidence mobile ou bâtiments classés,
- X Les biens immobiliers qui ne sont pas usage d'habitation,
- X Les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS:

- Le fait intentionnel du souscripteur
- Les dommages consécutifs à une guerre
- Les dommages dus au défaut d'entretien ou de réparation indispensable
- La responsabilité civile des chasseurs

PRINCIPALES RESTRICTIONS:

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- Réduction d'indemnité en cas de vol si les mesures de protection prévues au contrat ne sont pas utilisées ou non présentes
- Réduction d'indemnité en cas de dégâts des eaux si les mesures de prévention prévues au contrat n'ont pas été mises en place



Où suis-je couvert(e)?

- ✔ Pour l'ensemble des garanties : en France métropolitaine
- 🗸 Pour les garanties responsabilité civile vie privée, séjour-Voyage : Dans le monde entier (sauf séjour de plus de 3 mois à l'étranger)
- 🗸 Pour la garantie défense pénale et recours suite à accident : En France, dans un pays appartenant à l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse
- ✓ Pour l'assurance scolaire : En France et dans le monde entier (sauf séjour de plus de 6 mois à l'étranger)
- ✓ La garantie assistance s'exerce exclusivement pour les évènements affectant le domicile.



SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer dans les 15 jours toutes circonstances nouvelles modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques.
- Régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre
- Déclarer dans les 10 jours les autres assurances qui peuvent permettre la réparation du dommage.
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes.



Quand et comment effectuer les paiements?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix.

Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire et/ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment le contrat peut-il être résilié?

La résiliation peut être demandée à tout moment par lettre recommandée ou sur support durable, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant, soit, si le contrat a été conclu à distance, suivant le même mode de communication.

La couverture prendra effet à la fin du mois entamé.

La résiliation prendra effet un mois à compter de la date d'envoi de sa demande.

Conditions Générales



Assurance Habitation

Référence: CG_MRH_ACHEEL 2_Décembre_2021

Acheel

Sommaire

Sommaire	2	1. Responsabilité Civile en t qu'occupant	ant 22	
Introduction	4	2. Responsabilité Civile en votre quali de Simple Particulier		
Votre Assureur	4	Assurance « Défense pénale et Recours	de	
L'objet du contrat	4	l'Assuré suite à un accident »	24	
Les biens assurés	4	Conditions de la garantie	25	
Les risques couverts	4	Montant	26	
Les lieux où s'exercent nos garanties	5	en euros TTC	26	
Glossaire	6	Procédures devant tou juridictions	ites 26	
1ère PARTIE - LES RISQUES GARANTIS	12	Première Instance	26	
Les garanties suivantes peu	vent	Cour d'Appel au fond	26	
s'appliquer sous réserve de		Cour de Cassation - Con	seil	
mention aux Disposit Particulières.	ions 12	d'État au fond	26	
Assurance des biens	12 12	Transaction amiable	26	
Incendie et Risques annexes	12	2ème PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES	ΑU	
Dégâts des Eaux	13	CONTRAT	29	
Vol et Actes de vandalisme	14	Exclusions générales	29	
Biens garantis	15	Vie du contrat	30	
Les locaux assurés constituent v		1. Prise d'effet	30	
résidence	15	2. Durée du contrat	30	
Principale	15	3. Résiliation du contrat	30	
Secondaire	15	4. LES CAS DE RÉSILIATION DE PLEIN DRO		
Sur toutes les portes d'accès (1) à	par l'héritier ou nous en cas de décès et		
l'habitation	16	cas de résiliation par l'acquéreur ou nous cas d'aliénation	33	
Toutes les parties vitrées y com		Vos obligations	34	
celles des portes d'accès, à m de 3 m du sol ou d'une sur		1. Déclaration du risque	34	
d'appui (terrasse, toiture), doi		2. Sauvegarde du risque	35	
être munies d'au moins une		3. Cotisations	35	
protections suivantes :	16	4. En cas de sinistre	37	
Niveau 1	16	Nos obligations	38	
Niveau 2	16	1. Principe fondamental	38	
Niveau 3	16	2. Évaluation des dommages aux bien	S	
PLUS dispositif d'alarme (5)	16	38		
Bris des Glaces	18	3. Expertise	41	
Attentats et actes de terrorisme	18	4. Dispositions spéciales aux garant	ties	
Catastrophes Naturelles	19	de responsabilité	41	
Catastrophes Technologiques	20	5. Paiement de l'indemnité	42	
Séjours - Voyages	20	Dispositions diverses	42	
Déménagement	21	1. Abrogation de la règle proportionne	elle	
Frais et Pertes	21	42		
Assurance de la Responsabilité Civile	22			



2. Subrogation et renonciation à recours	retraite supplémentaire) 46
42	Obligations légales 46
3. En cas de pluralité de contrats	Intérêt public 46
d'assurance 42	Intérêt légitime 46
4. Prescription 43	Fiche d'information relative au
5. Intégralité du contrat 44	fonctionnement des garanties «
5. Sanctions internationales 44	Responsabilité Civile » dans le temps 51
1. Examen des réclamations - Médiation 44	l - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée 51
2. Opposition au démarchage téléphonique 45	II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité
3. La protection de vos données	professionnelle 52
personnelles 45	1. Comment fonctionne le mode de
Bases juridiques 46	déclenchement par « le fait dommageable » ? 52
Finalités de traitement 46	•
Exécution du contrat 46	Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation
ou de mesures 46	»? 52
précontractuelles 46	3. En cas de changement d'assureur
Consentement pour les	52
données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de 46	4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable 53



Introduction

Votre contrat se compose :

- des présentes Dispositions Générales (Conditions Générales) qui,
 - o donnent la définition des termes d'assurances
 - o indiquent le contenu des garanties et les exclusions,
 - o regroupent les règles applicables à votre contrat d'assurance ;
- des Dispositions Particulières (Conditions Particulières) qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat;
- d'un tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises ;
- Éventuellement d'un clausier dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française et sont rédigées en Français. Toute action judiciaire relative à la présente souscription sera de la seule compétence des tribunaux Français.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459) 75436 Paris Cedex 09.

Chaque garantie, option, ou clause d'adaptation vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.

Votre Assureur

L'Assureur des garanties d'assurance est ACHEEL Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

L'objet du contrat

Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens.

Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable à la suite de la survenance d'un risque garanti.

Les biens assurés

Ce sont les biens, à usage exclusif d'habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par « bâtiment »* et « mobilier »*.

Ces biens sont assurés en votre qualité d'occupant d'une maison individuelle ou d'un appartement.

Les risques couverts

(Sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières)

- Incendie et risques annexes, événements climatiques ;
- Dégâts des Eaux ;
- Vol et actes de vandalisme ;
- Bris des Glaces ;
- Attentats et actes de terrorisme ;
- Catastrophes naturelles;
- Catastrophes technologiques;



- Séjours Voyages ;
- Déménagement ;
- Frais et pertes ;
- Responsabilité Civile ;
- Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA);

Les lieux où s'exercent nos garanties

- Garanties Incendie, Événements climatiques, Vol et vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris des Glaces, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques et Responsabilité Civile d'occupant des locaux :
 - o à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières et dans un rayon de 5 km pour les dépendances.
- Garanties Responsabilité Civile de Simple Particulier, Séjours Voyages :
 - en France avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.
- Garantie Défense Pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident (DPRSA) :
 - o en France, dans un pays membre de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.



Glossaire

Α

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Événement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels. Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Tout animal adapté à la vie en appartement.

APPAREIL À EFFET D'EAU

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

APPAREIL NOMADE

Produit électronique mobile et fonctionnant de manière autonome à l'extérieur du domicile (smartphone, tablettes, ordinateurs portables ...).

ASSURÉS

• vous-même, en tant que souscripteur du présent contrat et personnes mentionnée sur les Conditions Particulières, **pour l'assurance de vos biens** ;

En plus, pour la garantie « Responsabilité civile de simple particulier » :

- votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin(e), votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint s'ils poursuivent leurs études et sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint demeurant habituellement avec vous;
- toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux domestiques pour les seuls dommages occasionnés par ces enfants ou ces animaux ;
- vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions pendant qu'ils sont à votre service.

AVENANT

Document établi par l'Assureur constatant une modification dans votre contrat.

В

BÂTIMENTS

Construction ancrée au sol selon les règles de l'art.

Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation située à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières à l'usage exclusif de l'Assuré;
- les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km;
- les sous-sols, greniers et combles des bâtiments et dépendances* précités;
- les perrons, terrasses ancrées au sol selon les règles de l'art attenantes aux locaux* assurés;
- les clôtures rigides, portails, les murs en élévation et en ouvrage de maçonnerie, clôturant la propriété assurée ;
- les murs faisant office de soutènement du bâtiment assuré ;
- les antennes et paraboles fixées selon les règles de l'art;
- les moteurs, pompes à chaleur, pompes de relevage et installations électriques situés à l'extérieur des locaux assurés* fixés suivant les règles de l'art et qui participent à l'alimentation et à l'évacuation des locaux assurés*;



- les cuves participant à l'alimentation des locaux* assurés et fosses septiques faisant partie de la propriété assurée ;
- les panneaux solaires intégrés au bâtiment ;
- les installations électriques et/ou électroniques incorporées ou fixées au bâtiment : bornes de recharge électrique à l'intérieur du bâtiment, ascenseurs, monte-personnes, alarmes et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation, motorisation de toute installation de fermeture.
- les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction tels que peinture, papiers peints, revêtement de sols, de murs ou de plafonds, ainsi que des éléments de cuisine ou de salle de bain (or équipements électroménagers).

Si vous êtes copropriétaire :

- le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes ;
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

C

CODE DES ASSURANCES

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

D

DÉCHÉANCE (PERTE DE GARANTIE)

Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DÉPENDANCES

Bâtiment ou partie de bâtiment, clos ou non, à usage autre que professionnel ou d'habitation tel que caves, garages, granges, remises, hangars et tout autre bâtiment attenant ou non aux locaux* d'habitation. Les sous-sols, greniers et combles non aménagés n'ont pas à être pris en compte dans le calcul des dépendances.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout dommage autre que matériel ou corporel. Les dommages immatériels peuvent être « consécutifs » ou « non consécutifs ».

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels* ou matériels*, consécutif à des dommages corporels* et/ou matériels garantis par le présent contrat.

DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que les dommages corporels*, matériels* ou immatériels consécutif* survenant en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel, ou faisant suite à des dommages corporels* et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose. Toute atteinte physique à un animal.



E

ÉCHÉANCE

Date à laquelle vous devez payer la cotisation d'assurance. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées, billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent);
- Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les porte-monnaie électroniques, les chèques ;
- Les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

ī

INDICE

Valeur basée sur le prix de la construction et publiée par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes.

INDICE D'ÉCHÉANCE

Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la cotisation. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION

Valeur figurant sur vos Dispositions Particulières.

INHABITATION

Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives. Une période d'habitation de plus de trois jours interrompt la période d'inhabitation.

INSTALLATIONS ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés) ;
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydro-générateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connexions électriques situés entre les bâtiments* alimentés et le compteur);
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Équipements de captage, récupération et traitement des eaux, à partir des bâtiments* assurés.

J

JARDIN

Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.



ī

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

LOCAUX (VOIR BATIMENTS)

M

MATÉRIAUX DURS

Construction en : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibro ciment, carreau de plâtre, torchis, Couverture en : tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER

Le mobilier est constitué par :

- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation à l'exclusion des biens meubles utilisés pour l'exercice d'une profession lorsque leur valeur dépasse 10 % du capital garanti. Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;
- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après).

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

Ν

NOUS

ACHEEL Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - 879 605 350 RCS Paris Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) Siège social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris

NULLITÉ DU CONTRAT

Sanction prévue par le Code des assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'Assureur à titre d'indemnité.

0

OBJETS DE VALEUR

Est considéré comme un Objet de valeur, le bien entrant dans l'une des conditions suivantes :

- Un meuble meublant (table, chaise, lit ...) d'une valeur supérieure à 5 000€;
- Tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un ensemble(1) ou d'une collection(2) dont la valeur globale est supérieure à 5 000 € ;
- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 5 000 € ;
- Les instruments de musiques lorsque leur valeur dépasse les 400 €;
- Les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 1 800 €;
- Tout ensemble(1) de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 1 800 € ;
- Tous les objets dépassant la valeur unitaire de 1 800 €;
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 1 800 € ;



- Les documents professionnels, c'est-à-dire dossiers, pièces, registres, papiers (documents officiels tels que carte d'Identité, passeport, permis de conduire), archives et titres relatifs à votre profession.
- (1) Réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.
- (2) Réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.

Ρ

PERTE D'USAGE

Le préjudice résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux* assurés.

PIÈCE PRINCIPALE

Est considérée comme « **pièce principale** » : toute pièce ou véranda à usage d'habitation autres qu'entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, dressing, cellier, salle de bains, sanitaires, buanderie, chaufferie, cave, grenier, et combles non aménagés.

La surface d'une cuisine ouverte n'est pas déduite de la surface totale de la pièce dans laquelle elle est installée.

Toute « pièce principale » excédant 50 m2 est comptée pour DEUX pièces principales jusqu'à 200 m2 de surface développée totale.

Au-delà de 200 m2, vous reporter aux dispositions particulières du contrat.

R

RECHERCHE DE FUITE

Investigations destructives ou non effectuées par un professionnel pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux afin de préserver les biens et d'éviter l'aggravation du sinistre.

La recherche de fuite prend aussi en charge les frais de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Sont assimilés à la recherche de fuite les frais de mise en apparent.

RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

S

SIMPLE PARTICULIER

On entend comme simple particulier l'Assuré*, lorsqu'il agit :

- dans le strict cadre de sa vie privée ;
- et en dehors :
 - o de toute activité professionnelle,
 - o de toute fonction publique, politique, syndicale, sociale ou associative,
 - o de toute qualité de propriétaire ou d'exploitant d'une entreprise ou d'un bien mobilier ou immobilier de rapport.

SINISTRE

Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de l'Assureur. Concernant les garanties de responsabilité civile :

• constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations;

Concernant la garantie « Défense pénale et recours de l'Assuré suite à un accident » :



• est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et dont le fait générateur* est né postérieurement à la prise d'effet de la garantie et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

SOUSCRIPTEUR

La personne désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION

Droit que nous donne le Code des assurances de nous substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous vous avons versées.

SUSPENSION DE GARANTIE

Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties.

(Cas du non paiement de la cotisation due, par exemple).

т

TEMPÊTES

Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

٧

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien endommagé peut être vendu au jour du sinistre*. S'il s'agit d'un bâtiment*, elle est calculée hors valeur du terrain nu.valeur a

VALEUR À NEUF

Pour les biens immobiliers* : valeur de reconstruction à neuf d'un bien de nature, qualités et performances équivalentes, au jour du sinistre*. Pour le mobilier* : Valeur, au prix du neuf et au jour du sinistre*, d'un bien identique ou de caractéristiques et performances équivalentes.

VALEUR D'USAGE

Valeur à neuf* d'un bien, vétusté* déduite, s'il y a lieu.

VÉRANDA

Toute construction en produits verriers et/ou matières plastiques, à ossature en bois ou en métal, adossée aux bâtiments.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas vous désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.



1ère PARTIE - LES RISQUES GARANTIS

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de leur mention aux Dispositions Particulières.

Assurance des biens

Incendie et Risques annexes

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels*:

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés*;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments*;

causés par :

- l'incendie (c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), l'explosion*, l'implosion*;
- les fumées accidentelles*;
- les conséquences de la chute de la foudre ;
- l'action de l'électricité due à des perturbations sur le réseau d'alimentation des locaux assurés* ou la surtension canalisée due à la chute de la foudre sur les bâtiments ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au « bâtiment »* et au « mobilier »* par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens ;
- les événements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures. C'est-à-dire :
 - l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
 - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment*;
 - ou que vous nous fournissiez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse du vent dépassait 100 km/h;
 - la grêle :
 - o le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
 - o une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
 - les inondations provoquées par les eaux de ruissellement ou débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment*:
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 10 dernières années;
 - ne se situe pas sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN);
- les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement.

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

- L'entretien de vos conduits de cheminées, inserts ou poêles à bois :
 - avant chaque hiver, vous vous engagez à faire procéder par un professionnel à un ramonage c'est-à-dire un nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.



En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation des mesures de prévention ci-dessus, une franchise* supplémentaire de 2 500 euros s'appliquera en sus des franchises déjà prévues au contrat.

• En cas d'incendie de forêt :electmobilier

•

 en cas de dommages provenant d'un incendie de forêt, si vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de prévention, notamment le débroussaillement, prévues réglementairement, une franchise* supplémentaire de 5 000 euros s'appliquera en sus des franchises prévues.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages électriques au mobilier*;
- Les dommages de surtension causée par la foudre sur le mobilier*;
- les accidents ménagers ;
- Les vols et disparitions des objets assurés survenus à l'occasion d'un événement garanti ;
- en ce qui concerne la garantie « Événements climatiques » :
 - les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas, pergolas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant en plein air.
 Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques ou non à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses;
 - les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu;
 - o les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixés selon les règles de l'art, ainsi qu'à leur contenu.

Dégâts des Eaux

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels*:

- au mobilier* renfermé dans les locaux assurés*;
- et si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci, ceux subis par les bâtiments*;

résultant des causes suivantes :

- o fuites, ruptures et débordements accidentels*
 - de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme « non enterrées »);
 - de chéneaux et gouttières ;
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées;
 - des appareils à effet d'eau*, baignoires, lavabos; que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel;
- o débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;
- o infiltrations par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle ou neige;
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages;
- o le refoulement et l'engorgement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques.

Sont également garantis :

• les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments* (y compris à la chaudière) ;



• les frais de recherche de fuite, ces derniers sont plafonnés à 180€ en cas de recherche de fuite visuelle et 600€ en cas de recherche de fuite technique et/ou destructive ;les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- les dommages relevant des garanties catastrophes naturelles et événements climatiques;
- les dommages causés :
 - par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes, les conduits d'aération ou de fumée, ou au travers des toitures découvertes ou bâchées;
 - par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants;
- les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils à effet d'eau* ni les frais de dégèlement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
- les dommages dus à l'humidité, à la condensation, à la buée ou aux phénomènes de capillarité;
- les dommages subis par :
 - la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs:
 - o l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière) sauf en cas de gel;
- la perte de tout fluide.

LES MESURES DE PRÉVENTIONS À RESPECTER

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :

- 1. Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau du 1er novembre au 31 mars en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs si :
 - a. elles ne sont pas en service;
 - b. elles sont dépourvues de liquide antigel.
- 2. Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours consécutifs.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

Vol et Actes de vandalisme

CE QUI EST GARANTI

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :

- le vol, les détériorations, les destructions des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes :
 - o soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés ;
 - soit par usage des clés volées de vos locaux*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clés telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire;
 - à votre insu ou à l'insu d'une personne autorisée dans les locaux assurés, si le voleur s'est introduit malgré votre présence, ou en usant d'une fausse qualité;
 - o soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
 - o soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;
- les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies ci-dessus ;



- les frais de remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés correspondantes ;
- par dérogation aux exclusions générales, les espèces*, fonds et valeurs.

QUAND ÊTES-VOUS GARANTI EN VOL?

Biens garantis	Les locaux assurés constituent votre résidence		
Siens garantis	Principale	Secondaire	
Objets de valeur, Espèces, fonds et valeurs	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation des locaux* supérieures à 60 jours consécutifs	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux	
Autres biens mobiliers	Toujours	Toujours	

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à la $2^{\grave{e}^{me}}$ partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- le vol et actes de vandalisme :
 - commis par l'Assuré* ou avec sa complicité, les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal, les locataires, sous-locataires, colocataires ou par les personnes hébergées dans les locaux* assurés;
 - o résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telle que les clés laissées sur la porte ;
 - o des biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;
 - des objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation;
 - o des boîtes aux lettres et/ou de leur contenu ;
- le vol des biens suivants :
 - o les espèces*, fonds et valeurs situés dans les dépendances et les vérandas ;
 - le mobilier*, les espèces, fonds et valeurs contenus dans les parties communes;
- les détériorations des parties communes du bâtiment détenu en copropriété;
- les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissures, rayures sur les murs extérieurs, volets, portes, portails, grilles, grillage métalliques et les clôtures.

LES MESURES DE PRÉVENTION À RESPECTER

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque y compris aux dépendances et vérandas. Vous devez munir votre habitation des moyens de protection selon la nature de votre bien (résidence principale ou secondaire) et le montant des capitaux souscrits (capital mobilier et capital objets de valeur)

Pour une résidence principale	Objets de valeur		
Capital mobilier De 0% à 20%		Au-dessus de 20%	
Jusqu'à 50 000 €	Jusqu'à 50 000 € Niveau 1		
Entre 50 001 et 120 000 €	Niveau 2	Niveau 3	



Pour une résidence secondaire	Objets de valeur		
Capital mobilier	Capital mobilier De 0% à 20% Au-dessu		
Jusqu'à 25 000 €	Jusqu'à 25 000 € Niveau 2		
Entre 25 001 et 120 000 €	Niveau 2	Niveau 3	

Le détail de ces niveaux de protection est le suivant :

DESCRIPTIF DES NIVEAUX DE PROTECTIONS

Sur toutes les portes d'accès (1) à l'habitation	Toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture), doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :
Nive	eau 1
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par un point de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti effraction ⁽⁴⁾ , pavés de verre, OU dispositif d'alarme ⁽⁵⁾
Nive	eau 2
Portes pleines ⁽²⁾ fermées par deux points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾	Volets ou persiennes se fermant de l'intérieur, rideaux à enroulement, barreaux, grilles ou ornements métalliques scellés espacés de 12 cm (tolérance de 17 cm si installés avant la souscription), verres anti effraction (4), pavés de verre OU dispositif d'alarme (5)
Nive	eau 3
Portes pleines ⁽²⁾ fermées avec trois points de condamnation : serrure ou verrou de sûreté ⁽³⁾ (+ blindage pour les appartements) Volets ou persiennes se fermant de l'intéri rideaux à enroulement, barreaux, grilles ornements métalliques scellés espacés de 12 (tolérance de 17 cm si installés avant souscription), verres anti effraction ⁽⁴⁾ , pavés verre	
PLUS disposi	tif d'alarme ⁽⁵⁾
En plus, pour les portes-fenêtres et baies coulissan actionné de l'extérieur	tes : au moins un point de blocage ne pouvant être

⁽¹⁾ **Portes d'accès** : il s'agit non seulement des portes principales d'accès donnant sur l'extérieur, mais aussi des portes secondaires ou des portes de communication entre le garage, sous-sol ou véranda et les locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit ;
- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation.



Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽³⁾ suffit, dès lors que la porte de communication intérieure entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation;
- autres ouvertures et parties vitrées à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui (terrasse, toiture...) : protections identiques aux locaux d'habitation. À défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.

(2) Porte pleine :

- soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
- soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à âme alvéolaire (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...);

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

(3) Serrures (verrous) de sûreté :

- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges): le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché;
- serrure à sûreté rapportée : les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.

Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels que :

- serrure dite à cylindre,
- serrure à pompe.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

(4) **Verres anti-effraction**: produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P6 suivant la norme AFNOR NF EN 356 ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

(5) **Dispositif d'alarme** : il doit s'agir de matériel certifié NF A2P ou EN 5013, installé par un professionnel. Cette installation doit être activée et en bon état de fonctionnement au moment du sinistre*.

MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL

En cas d'absence de toute personne autorisée dans les locaux* assurés :

- à utiliser tous les moyens de protection correspondant au niveau de protection exigé plus haut notamment fermer et verrouiller vos portes, fenêtres, portes-fenêtres, et, si vos locaux en sont pourvus, activer votre système d'alarme;
- toutefois, si l'absence a lieu entre 7 h 00 et 21 h 00, les volets ou persiennes peuvent demeurer ouverts.

SANCTION

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations, sauf cas de force majeure, l'indemnité sera réduite de 50 %.



TRÈS IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment (1):

- une expertise;
- des factures d'achat;
- des actes notariés;
- des certificats de garantie;



- des relevés de compte(s);
- des factures de réparations ;
- des photographies et films vidéos pris de préférence dans le cadre habituel;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

Bris des Glaces

CE QUI EST GARANTI

Les dommages matériels* résultant du bris accidentel* des verres et glaces intégrés :

- au bâtiment*;
- aux meubles ou constituants de meubles y compris les parties vitrées des foyers fermés;
- aux aquariums;

y compris en cas de tempêtes*.

Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ainsi que les parties vitrées des panneaux solaires.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis ;

- les rayures, ébréchures et écaillements ;
- la détérioration des argentures et des peintures;
- le bris des :
 - o verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;
 - vérandas ;
- les dommages aux :
 - glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, néons, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis;
 - produits verriers des appareils électroménagers (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocérame notamment), audiovisuels, informatique, Hi-fi et son, les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS;
- les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leurs encadrement, enchâssement, agencement ou clôture ;
- Le bris des vitres et parties vitrées des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables*, non intégrées au bâtiment*.

Attentats et actes de terrorisme

CE QUI EST GARANTI

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, les dommages matériels* directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis par le Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie* et risques annexes.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise* et de plafond fixées au titre de la garantie « Incendie et risques annexes ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bâtiment*, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment* ou le montant des capitaux assurés.

CE QUI EST EXCLU

Sont exclus les frais de décontamination et confinement des déblais.

⁽¹⁾ liste non limitative



Catastrophes Naturelles

a. OBJET DE LA GARANTIE

Cette présente assurance a pour objet de vous garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque. La garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

d. FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*. Le montant de la franchise* est fixé à 380 euros*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros*. Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égale à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ⁽¹⁾ ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros ⁽¹⁾. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatation de l'état de Catastrophe Naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise*,
- troisième constatation : doublement de la franchise* applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées par la clause type annexée à l'article A125-1, toute modification de celle-ci s'appliquant d'office au présent.

(1) En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.



Catastrophes Technologiques

CE QUI EST GARANTI

La réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens assurés, résultant d'un accident* relevant d'un état de catastrophe technologique tel que défini réglementairement et constaté par décision administrative.

Cette garantie est accordée dans les conditions réglementaires.

Séjours - Voyages

CE QUI EST GARANTI

- Les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, pendant le trajet aller-retour des locaux* assurés au lieu de séjour au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « dégâts des eaux » lorsqu'elles sont souscrites.
- Les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être un bâtiment d'habitation (logement, chambre d'hôtel ou de pension) ou un mobil-home, dont vous n'êtes pas le propriétaire, ni le locataire à l'année au titre:
 - des garanties « Incendie et risques annexes », « dégâts des eaux », « vol et actes de vandalisme », « Attentats et actes de terrorisme », « Catastrophes naturelles » et « Catastrophes technologiques » lorsqu'elles sont souscrites;
 - de la garantie « responsabilité civile en tant qu'occupant » pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'occupant du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégâts des eaux vis-à-vis :
 - a) du propriétaire ou exploitant du bien du fait :
 - des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition (risques locatifs),
 - des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser (trouble de jouissance),
 - des pertes de loyers* que le propriétaire subit,
 - b) des voisins et des tiers* du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels consécutifs*.

Ces extensions de garantie s'appliquent suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie et aux exclusions.

CE QUI EST EXCLU

- Les vols commis à l'extérieur de tout bâtiment d'habitation immobilier clos et couvert autres que ceux survenant pendant le trajet aller-retour des locaux assurés au lieu de séjour temporaire :
- Les vols des espèces, fonds et valeurs*;
- Les vols des objets de valeur* autres que les bijoux ;
- Les vols des bijoux en période d'inoccupation du lieu de séjour ;
- Les dommages aux biens professionnels;
- Les troubles anormaux du voisinage;
- La réparation de la ou des causes du dommage ayant entraîné la mise en jeu de votre Responsabilité Civile ;
- Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.



Déménagement

En cas de déménagement dans un autre lieu situé en France métropolitaine, nous continuerons à couvrir votre ancien logement dans les mêmes conditions de garantie, de montant maximum de garantie et de franchises* que ceux convenus précédemment.

Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire la déclaration avant votre déménagement. Elle prendra effet à partir de la date d'effet de l'avenant destiné à couvrir votre nouveau logement.

Frais et Pertes

CE QUI EST GARANTI

Pour les événements indiqués au « Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre » joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées au dit tableau, les frais et pertes énumérés ci-après, consécutifs à un sinistre garanti, à savoir :

- **les frais de déplacement et replacement** des objets mobiliers dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre*;
- les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative.

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

- **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- **Frais de décontamination**: les frais de destruction, de neutralisation, ou d'enlèvement des biens assurés contaminés par une substance toxique, et de leur transport vers des sites appropriés en application de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative à la suite d'un sinistre*.
- le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire « Dommages-Ouvrage »;
- la prise en charge des honoraires :
 - de l'expert que vous avez choisi;
 - o d'architectes et de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention à dire d'expert serait nécessaire à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment sinistré ;
- Les frais de relogement : frais, engagés pendant la période comprenant la durée des travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction consécutifs, durant laquelle suite à des dommages matériels*, les locaux occupés deviennent inutilisables :
 - o si vous êtes propriétaire occupant : le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques ;
 - o si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit : la différence entre le loyer que vous devez payer afin de vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit.
- les pertes indirectes: nous garantissons les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise*, d'une vétusté, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.
 - Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés ;
- les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.



Assurance de la Responsabilité Civile

Nous garantissons l'indemnisation des dommages causés à des tiers et qui engagent votre responsabilité :

- en qualité d'occupant ou de propriétaire de l'habitation faisant l'objet du présent contrat ;
- dans le cadre de votre vie privée.

CE QUI EST GARANTI

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

1. Responsabilité Civile en tant qu'occupant

Ce que nous garantissons:

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'occupant de toute ou partie d'un bâtiment :

- de votre propriétaire (si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit) du fait des dommages matériels* et immatériels consécutifs*;
- des voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires) du fait des dommages corporels, matériels* et immatériels consécutifs* en raison d'un incendie, explosion ou d'un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :
- vos bâtiments d'habitation situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- des locaux dont vous n'êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privée réunissant deux cent personnes maximum et dont la durée n'excède pas 72 heures.

2. Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier

Ce que nous garantissons :

• les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* au cours et à l'occasion de votre vie privée,

notamment du fait :

- des activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants ;
- du placement de vos enfants, en crèche publique ou privée, en halte-garderie, en baby-sitting ou assistant(e) maternel(le);
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
- des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis et ce, sans franchise ;
- des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance exclusive ;
- de la pollution accidentelle*, c'est-à-dire fortuite et imprévisible;
- de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières pratiqués occasionnellement à titre bénévole ou non par vos enfants, pour les seuls dommages corporels ;
- de la production à titre privé d'électricité à partir d'installations « Énergies renouvelables » intégrées aux bâtiments* assurés ou situées sur un terrain attenant, y compris la revente à un distributeur agrée d'électricité, si votre installation est raccordée au réseau public ;
- de stages effectués par un élève ou étudiant dans le cadre de son cursus pédagogique, à condition que le stage soit confirmé par une convention type signée, conforme à la réglementation en vigueur :
- d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* :
 - o à qui vous prêtez assistance,
 - o qui vous portent assistance.
- de l'utilisation :
 - o d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
 - o d'un vélo à assistance électrique ;



o d'un des objets suivants si leurs vitesses maximales ne dépasse pas 6 km/h : Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads.

En outre, la garantie est étendue :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison ;
- au recours des entreprises de travail temporaire ou des organismes de service à la personne et/ou leurs Assureurs au titre de l'indemnisation complémentaire versée à la victime ou à ses ayant-droits en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part dont serait victime le salarié ou le stagiaire en mission chez vous ;
- au recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit et Caisse Primaire d'Assurance Maladie peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le Code de la Sécurité sociale.

CE QUI EST EXCLU

- Les dommages résultant :
 - o de l'exercice d'une activité professionnelle même non déclarée ou d'une activité qui ne relèvent pas de la vie privée ;
 - de votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale;
 - de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance;
 - d'un incendie, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* et corporels* garantis;
- les dommages causés lors de la pratique de la chasse, les activités et sports aériens et la navigation sur des engins nautiques de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 CV autres que :
 - l'utilisation d'un aéromodèle de loisirs (y compris s'il s'agit d'un drone relevant de la catégorie A1) conformément à la réglementation en vigueur, et en dehors de toute compétition;
 - la pêche sous-marine de loisir pratiquée conformément aux conditions réglementaires;
- les dommages causés par :
 - les armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés volontairement par des personnes assurées ;
 - l'amiante et ses produits dérivés ;
 - les chevaux, les animaux sauvages (non domestiques) mêmes apprivoisés ou les animaux domestiques non adaptés à la vie en appartement;
 - les piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m3;
 - o une étendue d'eau de plus de 1 000 m2 ;
 - o les terrains de tennis ;
 - les chiens dangereux des 1ère et 2ème catégories tels que définis réglementairement;
 - o un véhicule terrestre à moteur (y compris remorques) dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde;
 - des nouveaux véhicules électriques individuels, à l'exception des vélos à assistance électrique dont la puissance du moteur est inférieure ou égale à 250 Watt.
- Les dommages causés aux :
 - o personnes correspondant à la définition d'assurés;
 - o animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien ;
 - bâtiments et locaux non construits et couverts en durs (tentes, chapiteaux, structures gonflables) et à leur contenu;



- o appareils numériques dits nomades ;
- biens confiés ;
- o conjoints/concubins/pacsés, ascendants, descendants ou collatéraux des personnes ayant la qualité d'assuré ;
- les obligations contractuelles non bénévoles ;
- Les conséquences d'une faute inexcusable retenue contre vous lorsque la cause de cette faute inexcusable a précédemment fait l'objet d'une sanction pour infraction aux dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions des autorités compétentes.

Assurance « Défense pénale et Recours de l'Assuré suite à un accident »

Cette garantie est mise en œuvre par la direction juridique d'ACHEEL et/ou ses éventuels experts partenaires..

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurées par vous et votre conseil.

DOMAINES D'INTERVENTION

Au titre de la résidence assurée désignée aux Dispositions Particulières, et à l'exception toutefois des exclusions prévues pour chaque type de garantie et celles figurant aux paragraphe « Ce qui est exclu », nous assurons :

- votre défense pénale devant toute juridiction répressive, si vous êtes mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du présent contrat.

CE QUI EST EXCLU

Ne sont pas garantis les litiges* qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » des présentes.

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie et des « Exclusions communes à toutes les garanties », telles qu'énoncées dans le présent contrat, la garantie ne s'applique pas :

- aux litiges* dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie;
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie;
- aux litiges* dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance;
- aux litiges* pouvant survenir entre vous et votre Assureur en Responsabilité Civile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du présent contrat; • aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats;



- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement;
- aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue dans ces Dispositions Générales ;
- lorsque les litiges* impliquant la défense de vos intérêts au plan judiciaire sont couverts par une assurance de Responsabilité Civile en vigueur.

Conditions de la garantie

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Pour la mise en œuvre des garanties, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- **la déclaration du sinistre** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- **la date du sinistre se situe** entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

Seuils d'intervention

Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse. Lorsque vous êtes est en demande, nous participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre préjudice en principal est **supérieur à 350 euros TTC**.

GARANTIE FINANCIÈRE

Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention est atteint :

- au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 350 euros TTC, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC;
- au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de 10 300 euros TTC :
 - les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec notre accord préalable et écrit, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
 - les frais taxables d'huissier de justice,
 - o les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à votre charge au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
 - o les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie Honoraires d'avocat » en vigueur au jour du sinistre.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur ;
- les honoraires et émoluments d'huissier ;
- les frais et honoraires d'enquêteur ;
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire priseur, de notaire ;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...);



• les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes;
- les condamnations mises à la charge de l'Assuré au titre des dépens ;
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant en euros TTC	
Procédures devant toutes juridictions		
• Référé en demande	500 € ⁽²⁾	
Première Instance		
• Procureur de la République	200 € ⁽³⁾	
• Tribunal de Police	500 € ⁽³⁾	
• Tribunal Correctionnel	850 € ⁽³⁾	
• Juridiction de l'Exécution	400 € ⁽³⁾	
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 200 € (2)	
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	750 € ⁽²⁾	
Cour d'Appel au fond	1 200 € ⁽³⁾	
Cour de Cassation - Conseil d'État au fond	2 200 € ⁽³	
Toute autre juridiction	600 € ⁽³⁾	
Transaction amiable		
Menée à son terme, sans protocole signé	500 € ⁽³⁾	
 Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par ACHEEL 	1 000 € (3)	

⁽¹⁾ par intervention (2) par décision (3) par affaire



Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

EN CAS DE SINISTRE

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire la déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment les éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières.

Cumul de la garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres Assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

CHOIX DE L'AVOCAT

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous et nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige doit immédiatement nous être notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous faites appel à votre avocat ;
- Vous nous demandez par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat. Vous devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

- Nous vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie. Nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».
- Le règlement des indemnités :
 - Si vous choisissez votre avocat,vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » selon la formule souscrite et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ». Toute autre somme demeurera à votre charge.
 - Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie Honoraires d'avocat » selon la formule choisie, le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure. Notre



- remboursement interviendra dans un délai de quatre ⁽⁴⁾ semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties. À votre demande écrite, nous pourrons régler les sommes garanties directement à l'avocat.
- Si vous nous demandez de vous indiquer un avocat, nous réglerons directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie Honoraires d'avocat » selon la formule souscrite, et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ». Toute autre somme demeurera à la votre charge. Vous devez nous adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties. En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous devez nous communiquer dans le cadre d'un Sinistre.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761.1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous pouvez déchu de vos droits à garantie :

- si vous refusez de nous fournir des informations se rapportant au litige,
- si vous faîtes de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige,
- si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande. Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti, nous nous engageons à nous en remettre à l'opinion de cette personne. Dans ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'assureur, dans la limite contractuelle du tableau « Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Acheel

2ème PARTIE - LES RÈGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis, il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques.

Nous ne garantissons pas :

- les logements classés "monuments historiques";
- les manoirs, châteaux et gentilhommières;
- les résidences mobiles (mobil-home, caravane ...);
- les maisons flottantes, les péniches ;
- les maisons construites avec moins de 80% de matériaux durs (parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibro ciment, carreau de plâtre ...);
- les animaux vivants ;
- les espèces*, fonds et valeurs sauf au titre de la garantie « vol » ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes et leur contenu autres que Fauteuils roulants électriques, jouets tels que moto d'enfant, autos, quads dont la vitesse maximale ne dépasse pas 6 km/h;
- les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;
- hélicoptères, avions y compris aéronefs ultra-légers motorisés ;
- les collections philatéliques et numismatiques ;
- Les dommages causés ou provoqués :
 - intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité, ainsi que les dommages qui en sont la conséquence;
 - par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense);
 - par un phénomène naturel ne relevant pas des garanties « évènements climatiques
 » ou « catastrophes naturelles » ;
- les dommages et responsabilités :
 - de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent;
 - de la non-réalisation de travaux, réparations, entretiens que vous saviez devoir effectuer;
 - relevant de l'assurance construction obligatoire;
 - consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement:
 - o résultant de travaux effectués dans le bâtiment* par vous ou à votre initiative :
 - pour lesquels un permis de construire est nécessaire, à moins qu'ils ne soient exécutés par un professionnel du bâtiment régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers :
 - non autorisés par la copropriété lorsque l'accord préalable de celle-ci est requis ;
- les dommages :
 - occasionnés par la vétusté*, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié ;
 - couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur;
 - directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants;
 - Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme » ;



- les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent;
- les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge.

SUSPENSION DES GARANTIES

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée .

- de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils;
- de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

Vie du contrat

1. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. Durée du contrat

La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire mentionnée à ces Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3. Résiliation du contrat

LA RÉSILIATION PAR VOS SOINS

Lorsque vous disposez de la faculté de résilier votre contrat d'assurance, vous pouvez nous adresser votre demande par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social, par acte extrajudiciaire ou par un mode de communication à distance.

Lorsque cela est nécessaire, nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif appuyant votre demande de résiliation.

Le motif de ma résiliation	A quelle date dois-je faire ma demande de résiliation ?	Quand ma résiliation prendra-t- elle effet ?	Les conséquences de ma résiliation
A l'échéance de votre contrat d'assurance (article L. 113-12 du code des assurances)	2 mois avant la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	A la date d'échéance de votre contrat d'assurance.	



Résiliation à tout moment (article L. 113-15-2 du code des assurances)	A tout moment, dès lors que j'ai souscrit mon contrat depuis plus d'un an ! Si vous avez souscrit le contrat en qualité de locataire d'un bien à usage d'habitation : la demande de résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part.	30 jours après la réception de la notification	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru
Diminution du risque en cours de contrat si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (cf. Article D.) (article L.113-4 du code des assurances)	Lors de notre refus de diminution de la cotisation	30 jours après la notification de résiliation	Nous vous rembourserons la partie de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Changement de situation lorsque le risque garanti, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle : domicile / situation matrimoniale / régime matrimonial / profession / retraite / cessation définitive de l'activité professionnelle (article L.113-16 du code des assurances)	Dans les 3 mois suivant la date de l'événement	1 mois après la notification de résiliation	
Après la résiliation par l'assureur d'un contrat sinistré (article R.113-10 du code des assurances)	Lors de la connaissance de la résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat d'assurance et, au plus tard, 1 mois après la résiliation du contrat sinistré	1 mois après la notification de résiliation	



Après sinistre (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) (articles L191-1 et L191-2 du Code des assurances).	Dans le mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité	31 jours après la notification de la résiliation	
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué au-delà des conditions contractuelles (cf. Article D)	Lors de la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier et, au plus tard, 1 mois à compter de sa réception	30 jours après la notification de résiliation	L'assureur a droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

RÉSILIATION PAR NOS SOINS

Lorsque nous disposons d'une faculté de résiliation, nous vous l'adressons par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique. Cette notification vous sera communiquée à votre dernier domicile connu ou votre dernière adresse email connue.

La date d'envoi constitue le début du délai de préavis.

Le motif de la résiliation	Quand devons-nous vous informer de la résiliation ?	Quand la résiliation prendra-t- elle effet ?	Les conséquences de la résiliation
A l'échéance de votre contrat d'assurance (article L.113-12 du code des assurances)	2 mois avant la date d'échéance de votre contrat	A la date d'échéance de votre contrat d'assurance	
Aggravation du risque en cours de contrat si nous ne souhaitons pas proposer une prime plus élevée (article L.113-4 du code des assurances)	Lorsque nous disposons de l'information sur l'aggravation du risque	10 jours après notre notification	Nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Aggravation du risque en cours de contrat si nous vous proposons une prime plus élevée que vous refusez (article L.113-4 du code des assurances)	Dans la lettre de proposition	30 jours à compter de la lettre de proposition d'augmentation de prime	



Omission ou inexactitude non-intentionnelle à la souscription et en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L.113-9 du code des assurances)	Lors de la constatation de l'omission ou la déclaration inexacte de votre part	10 jours après notre notification
Changement de situation lorsque le risque garanti, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouve pas dans la situation nouvelle: domicile / situation matrimoniale / régime matrimoniale / régime matrimonial / profession / retraite / cessation définitive de l'activité professionnelle (article L.113-16 du code des assurances)	Dans les 3 mois suivant la date de l'événement	1 mois à compter de la notification à l'assuré
Après sinistre (article R.113-10 du code des assurances)		1 mois à compter de la notification à l'assuré



Nous vous rappelons également de notre droit de résilier votre contrat :

- en cas de fausse déclaration à la souscription, en cours de contrat et/ou à la déclaration de sinistre comme décrit aux articles "Vos obligations"
- en cas de non paiement des cotisations comme décrit à l'article "Vos obligations"

4. LES CAS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT, par l'héritier ou nous en cas de décès et les cas de résiliation par l'acquéreur ou nous en cas d'aliénation

- En cas de décès du souscripteur ou du transfert de propriété des biens, votre contrat d'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur.

A ce titre, ces derniers sont tenus d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de nous. Toutefois, l'héritier ou l'acquéreur peuvent résilier le contrat. Nous pouvons résilier également le contrat dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'héritier ou le nouvel acquéreur a demandé le transfert de la police à son nom.

- **En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti** : la résiliation intervient de plein droit le lendemain de la date de l'événement causant la perte.
- **En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement garanti** : la résiliation intervient de plein droit le lendemain de la date de l'événement causant la perte. L'intégralité de la cotisation reste acquise à l'assureur.
- **En cas de réquisition** de la propriété des biens garantis dans les cas et les conditions prévues par la réglementation en vigueur : selon les dispositions réglementaires en vigueur.



- **En cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur**, le contrat d'assurance sera résilié 40 jours à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de l'ACPR. Les modalités de remboursement répondent aux conditions de l'article L. 326-12 du Code des assurances.

Vos obligations

1. Déclaration du risque

1 - À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui nous permettent d'apprécier les risques que nous prenons en charge. Les déclarations de l'assuré sont reproduites dans les Conditions Particulières du contrat. Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez nous déclarer par recommandé électronique tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous vous engagez à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

Modalités de conclusion du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Conditions particulières, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées. Ce délai commence à courir à la date d'émission des Conditions particulières. Si un sinistre survient pendant ce délai de 14 jours, les pièces doivent être retournées au plus tard lors de la déclaration du sinistre.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour l'Assureur d'accomplir quelque démarche complémentaire. Le sinistre ne sera alors pas pris en charge par l'Assureur.

2 - EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous aviser - par recommandé - dans les 15 jours où vous en avez connaissance, tout événement nouveau modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui rend inexactes ou caduques les déclarations figurant aux Conditions Particulières.

- Si les modifications constituent une aggravation de risque :
 - o soit l'assureur résilie le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 10 jours. La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.
 - soit l'assureur propose une majoration de cotisation. Dans ce cas, si l'assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat. La résiliation prendra effet le 31ème jour à 0 heure à compter de l'envoi de la proposition.
- Si les modifications constituent une diminution de risque :
 - o soit l'assureur diminue la cotisation,
 - o soit, à défaut, l'assuré peut résilier le contrat par lettre recommandée en respectant un préavis de 30 jours. La résiliation prendra effet le 31ème jour après l'envoi de cette lettre.

SANCTIONS

En application de l'article L.113-8 du Code des assurances, en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant l'appréciation du risque assuré par l'Assureur, le contrat est nul et la cotisation payée demeure acquise à l'Assureur, à titre de pénalité.

En application de l'article L.113-9 du Code des assurances, en cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un sinistre, l'Assureur peut résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en restituant à l'Assuré le prorata de cotisation ou augmenter la cotisation due en proportion.



Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion de la part de cotisation payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si l'Assureur avait eu une connaissance exacte de la situation de l'Assuré.

2. Sauvegarde du risque

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir comme si vous n'étiez pas assuré.

Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres « Incendie et risques annexes », « Vol et actes de vandalisme » et « Dégâts des eaux » figurant dans la 1ère partie du contrat.

SANCTIONS

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas de force majeure - l'indemnité sera RÉDUITE de 50 %.

3. Cotisations

Votre cotisation globale est fixée aux Conditions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxes, le cas échéant les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales. Elle est fixée d'après les déclarations de l'assuré reproduites aux Conditions Particulières et en fonction du montant et de la nature des garanties souscrites.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement ou suite à la perte totale des assurés résultant d'un événement garanti, entraînant un remboursement.

VARIATION DE LA COTISATION

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

RÉVISION DE LA COTISATION

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation).

PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges para fiscales y afférentes, sont à payer au plus tard 10 (dix) jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières. Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège social de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel l'assureur aurait délégué l'encaissement. Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai ci-dessus, l'assureur peut adresser au dernier domicile connu de l'assuré, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si l'assuré ne paie pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'envoi de la mise en demeure. En cas de paiement de la cotisation dans les 10 (dix) jours suivant la suspension des garanties, les garanties reprendront le lendemain midi du paiement.
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivants.



Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation sera acquise, à titre de dommages et intérêts, à l'assureur qui pourra en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l'assuré.

Le paiement s'effectue au Siège Social de l'Assureur ou auprès de tout mandataire que l'assureur aurait chargé du recouvrement.

L'encaissement de la cotisation postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à la résiliation déjà acquise. La renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat est soumise à l'accord exprès de l'assureur, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

PAIEMENT FRACTIONNÉ DES COTISATIONS

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe «Paiement de la cotisation « (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrons en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe Conséquences du non-paiement de la cotisation.

ADAPTATION AUTOMATIQUE DES GARANTIES, DES COTISATIONS ET DES FRANCHISES

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises et les cotisations varient en fonction de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Dans ce cas, ces montants sont modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Conditions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

Toutefois, ne sont pas indexés :

- la franchise réglementaire Catastrophes naturelles ;
- les montants de garantie, les franchises et les cotisations des prestations « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- les seuls montants de garantie « Responsabilité Civile de simple particulier suivants : Tous préjudices garantis confondus, Clause de limitation « USA/CANADA » et Faute inexcusable ;
- tous autres montants de garantie et franchises stipulés non indexés aux Conditions Générales, Annexes et Conditions Particulières.

MODIFICATION DU TARIF D'ASSURANCE

Si pour des raisons techniques, l'assureur modifie les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation sera modifiée dès la première échéance annuelle.

L'Assuré sera informé du montant de sa cotisation globale sur l'avis d'échéance.

En cas de modification du tarif, l'Assuré peut résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées au chapitre « Résiliation du contrat ».

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à la variation de l'indice contractuel ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.



4. En cas de sinistre

DÉCLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit - de préférence par recommandé électronique, dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 5 JOURS OUVRÉS.

Ce délai est porté à 10 JOURS suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel en cas de sinistre catastrophe naturelle.

Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRÉS en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.

OBLIGATIONS À RESPECTER

Vous devez:

- prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder vos biens ;
- nous fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure remises, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable;
- en cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : vous devez porter plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord;
- nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous aviser immédiatement de la récupération par recommandé électronique.

Si les objets volés sont retrouvés :

• après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

SANCTIONS

Si de mauvaise foi, l'assuré:

- exagère le montant des dommages matériels,
- prétend détruits des biens n'existant pas le jour du sinistre,
- dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés,
- emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- facilite le progrès du sinistre ou entrave le sauvetage,
- se rend complice du vol,
- fait une fausse déclaration sur la date, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- réalise de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre ou fait usage de moyens frauduleux, documents faux ou mensongers à titre de justificatifs,



Il sera entièrement déchu de ses droits à garantie. Nous pourrons également procéder à la résiliation du contrat d'assurance.

La déchéance de garantie est également encourue en cas de déclaration tardive ou de retards dans la production des pièces dès lors que ce retard nous cause un préjudice

Nos obligations

1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

2. Évaluation des dommages aux biens

Vos bâtiments:

L'indemnisation des bâtiments* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique*;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment* sinistré, sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté*.

L'indemnisation en valeur à neuf* ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- o dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, (1)
- o sur l'emplacement du bâtiment sinistré, (1)
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale⁽¹⁾ sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

L'indemnisation en valeur à neuf* ne s'applique pas à l'extension de garantie « Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central » pour laquelle l'indemnité sera évaluée en valeur d'usage*.

Cas particuliers:

- Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.
- Bâtiment* ou partie de Bâtiment insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

SANCTION

Les obligations définies aux paragraphes ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.



- Bâtiment* ou partie de bâtiment* dont le taux de vétusté* est égal ou supérieur à 50 % : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* ou partie de bâtiment* occupé, à votre connais sance, par des personnes non autorisées par vous (vaga bonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* ou partie de bâtiment* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Bâtiment* ou partie de bâtiment* ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.

Votre mobilier:

Il est indemnisé selon le mode d'indemnisation indiqué au sein de vos Conditions Particulières.

À défaut, votre mobilier sera indemnisé de sa valeur d'usage* avec prise en charge d'un maximum de 25 % de la vétusté*.

Lorsque vous bénéficiez d'une prise en charge de «valeur à neuf», l'indemnisation en « Valeur à neuf » est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique*;
- puis, le complément d'indemnité « Valeur de remplacement à neuf » est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

Quelle que soit la valeur d'indemnisation prévue à votre contrat, les biens suivants seront, dans tous les cas, estimés sur la base de la valeur d'usage*:

- Biens mobiliers* non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre*
- o Biens mobiliers* hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre
- Vêtements, linge, fourrures et marchandises.
- Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.
- Les valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux sont évaluées à leur dernier cours précédant le sinistre.
- Les billets de banque, espèces monnayées sont évalués à leur valeur nominale.
- Les documents professionnels (dossiers, registres, papiers et archives) sont évalués selon le coût de reconstitution des supports matériels, les Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.

Pour toutes les garanties, l'assuré doit prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés. Les justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiés par notre expert.



Catégories		Taux		sté App en cas de				bilier	
Bien acquis neufs sur présentation des factures. Bien acquis d'occasion sous réserve d'un état des pertes complété et sur justificatifs visuels.	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année	6e année	7e année	8e année	9e année et au-delà
Meubles meublants y compris ceux des cuisines et des salles de bains aménagées Mobilier extérieur Outillage, engins de bricolage et de jardinage Appareils thermiques Vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine Sommiers	0%	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%
Appareils électriques et électroniques Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données Appareils dits nomades ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) Appareils de téléphonie Jouets	20%	40%	60%			80)%		
Matelas, rideaux, linge de maison, vêtement, voilage et textile d'ameublement	0%	40%	60%			80	0%		
Objets de valeurs			V	aleur à dire	d'expert, vale	eur d'occasio	n		
Si option valeur à neuf souscrite, vétusté récupérable sur présentation des factures de remplacement uniquement sur les biens acquis neufs dans la limite de :					25%				



3. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si nos experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

4. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages. Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

- 1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
 - le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.
- 2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.
- 3. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance ;
 - sous déduction des franchises applicables.
- 4. Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :
 - en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;
 - pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

CLAUSE DE LIMITATION « USA/CANADA »

En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus:

les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages »
 (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple);



 les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrons exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

5. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente jours, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « Catastrophes Naturelles » et « Catastrophes Technologiques », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure, à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois.

À défaut, et sauf cas de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « Catastrophes Naturelles ».

Dispositions diverses

1. Abrogation de la règle proportionnelle

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances.

2. Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part ;
- à l'encontre de son assureur.

3. En cas de pluralité de contrats d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en informer immédiatement l'Assureur par recommandé électronique et lui indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.



4. Prescription

Les conditions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance :
- 2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indem

nisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'un recommandé électronique adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » Les causes ordinaires d'interruption de la prescription évoquées à l'art. L 114-2 sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après:

Article 2240 du Code Civil: La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil: L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil: L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des conditions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».



5. Intégralité du contrat

De convention expresse, les réponses du souscripteur aux questions posées constituent un élément substantiel du contrat d'assurance indissociable de celui-ci et déterminant du consentement de l'assureur à la délivrance de l'assurance.

En conséquence, toute atteinte à la capacité de consentement ou de compréhension de la portée des engagements ou des termes des documents, de même que toute remise en cause du questionnaire et de son contenu qui constituent un tout indissociable du contrat d'assurance sont susceptibles d'affecter la validité même du contrat d'assurance.

6. Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, La France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République populaire démocratique de Corée (Corée Du Nord), en Iran et/ou en Syrie.

F/ LA PROTECTION DE VOS DROITS

1. Examen des réclamations - Médiation

EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Pour toute question relative à la gestion de sa souscription, de ses cotisations ou encore de ses prestations, **le Souscripteur doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel** qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications en ligne, depuis le site www.acheel.com.

Si la demande ne trouve pas satisfaction, la réclamation peut être adressée comme suit : contact@acheel.com

Les délais de traitement de la réclamation du Souscripteur ne peuvent excéder :

- dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée au Souscripteur dans ce délai,
- deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive apportée au Souscripteur, quelle que soit l'organisation interne de l'entité ou du groupe auquel elle appartient. Si la souscription a été effectuée par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de l'adhésion, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par le Souscripteur ou par l'Assureur.

MÉDIATION



Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFA, en écrivant à : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 9

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

2. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL - Service Bloctel - 6 rue Nicolas Siret -10000 Troyes.

3. La protection de vos données personnelles

Cette notice d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par ACHEEL, le responsable de traitement.

LES FINALITÉS ET LES BASES JURIDIQUES DU TRAITEMENT

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.



Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)	 Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat Recouvrement Exercice des recours et application des conventions entre assureurs Gestion des réclamations et contentieux Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque Etudes statistiques et actuarielles Amélioration continue des offres et process
Obligations légales	 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme Respect des obligations légales, règlementaires et administratives
Intérêt public	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	 Lutte contre la fraude, Afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT ET NON COLLECTÉES AUPRÈS DE VOUS

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- Etat civil, identité, données d'identification ;
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique;
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.);
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.);
- Numéro d'identification national unique ;
- Données de santé issues du codage CCAM.

La source d'où proviennent les données à caractère personnel :

• Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaires, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.



CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA FRAUDE

Vous êtes également informé que ACHEEL met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par ACHEEL. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services d'ACHEEL. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07

LES DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe ACHEEL, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

LOCALISATION DES TRAITEMENTS DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

ACHEEL a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe ACHEEL par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, d'envoi ponctuels d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures



ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : dpo@acheel.com

LES DURÉES DE CONSERVATION

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais prescriptions légales. et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **d'un droit d'accès** : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité :
- **d'un droit de rectification** : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- **d'un droit de suppression** : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès;
- **d'un droit à la limitation du traitement** : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- **d'un droit à la portabilité des données** : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.
- **droit de retrait**: Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
 - Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.
- **droit d'opposition :** Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.
 - Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande à l'adresse suivante après avoir fourni une preuve de votre identité :
- Auprès de l'assureur
- Auprès de ACHEEL : dpo@acheel.com

DROIT D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale Informatique et Liberté 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07



PROFILAGE ET PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

PROSPECTION

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales. Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

COORDONNÉES DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

• Auprès de ACHEEL : dpo@acheel.com

VOTRE DROIT DE RENONCIATION

Les personnes physiques ayant conclu un contrat à distance en dehors du cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles peuvent renoncer, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, au présent contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat.

La demande de renonciation doit être adressée par tout support durable à :

- ACHEEL France 128 rue La Boétie 75008 Paris
- contact@acheel.com .

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par l'Assureur ou son intermédiaire qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la notification par Acheel France. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le Preneur d'Assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, Acheel France procédera au remboursement des cotisations dans le délai de TRENTE (30) jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets.

L'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si le Preneur d'Assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle ci-dessous :

Objet: Renonciation au contrat d'assurance

Nom, prénom : Adresse :

Madame, Monsieur,



Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance [n° du contrat/référence] que j'ai souscrit exclusivement à distance le [date de souscription]. La date de renonciation correspond à la date de réception de cet email.

Je reconnais être informé :

- qu'en cas de prise d'effet de mon contrat d'assurance, à ma demande, dans le délai de 14 jours suivant sa souscription, le remboursement de la période non courue s'effectuera au prorata temporis, les frais de gestion et la taxe attentat restent acquis à l'assureur.
- que l'attestation d'assurance remise lors de la souscription n'est plus valable et qu'elle ne peut plus être utilisée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps



Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.



Comprendre les termes

Fait Dommageable:

• Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation:

 Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

• Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

• Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au l. Sinon, reportez-vous au l et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Vie Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

- **2.1 Premier cas** : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.
- **2.2 Second cas** : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.
 - **Cas 2.2.1** : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.
 - **Cas 2.2.2**: l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau



contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous:

- **3.1** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- **3.2** L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
 - Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
- **3.3** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
- **3.4** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.
 - Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
 - Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Habitation



Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre et des franchises.



Les franchises spécifiques indiquées dans les tableaux ci-dessous s'appliquent même si le niveau de franchise indiqué dans vos Conditions Particulières est inférieur. Si le montant de la franchise générale est plus élevé, c'est cette dernière qui s'applique.

Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire des Conditions générales.

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
	Incendie et risques annexes - Attenta	ts et actes de terrorisme
	Bâtiments*	Sans limitation de somme
	Mobilier*	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
	dont:	
	Objets de valeurs*	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
Biens assurés	Objets mobiliers en dépendances*	Dans la limite du capital mobilier
	Objets mobiliers en véranda*	Dans la limite du capital mobilier
	Documents professionnels	3 fois l'indice*
	• Espèces, fonds et valeurs*	Exclu
	• Frais de déplacement et de replacement du mobilier	8 fois l'indice*
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	
	• Frais de décontamination	300 fois l'indice* pour l'ensemble de ces frais
	• Frais de mise en conformité des lieux	
	Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels* dans la limite de 10 fois l'indice*
Frais et pertes	Honoraires d'architectes et de décorateurs	5 % de l'indemnité relative au bâtiment*
	Remboursement de la cotisation «dommages ouvrage »	Remboursement de la cotisation payée
	Frais de relogement	1 an
	Pertes indirectes	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
	Frais de clôture provisoire et de gardiennage	Exclu
Responsabilité	Risques locatifs (recours du propriétaire)	Sans limitation de somme
Civile en tant qu'occupant	Troubles de jouissance des co-locataires	Sans limitation de somme
•	Perte de loyer - Perte d'usage	1 an
	• Recours des voisins et tiers*	3 000 fois l'indice*
	 dont : dommages immatériels consécutifs* 	300 fois l'indice*



Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre		
Événements Climatiques : Tempêtes, Grêle, Poids de la neige sur les toitures				
	Bâtiments*			
	Mobilier* dont:			
Biens Assurés	Objets de valeur*			
biens Assures	Objets mobiliers en dépendances*			
	Objets mobiliers en véranda*			
	• Documents professionnels • Espèces, fonds et valeurs*			
	• Frais de déplacement et de replacement du mobilier	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risques Annexes » sous déduction d'une franchise* de 0,45 fois		
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	l'indice*		
	Frais de décontamination			
	Frais de mise en conformité des lieux			
Fuels at a subse	Honoraires d'expert			
Frais et pertes	Honoraires d'architectes et de décorateurs			
	Remboursement de la cotisation « dommages ouvrage »			
	Frais de relogement			
	Pertes indirectes	Exclu		
	Frais de clôture provisoire et de gardiennage	Exclu		



Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
	Vol et actes de vand	alisme
	Bâtiments* et détériorations immobilières	15 fois l'indice*
	• Pour les actes de vandalisme :	
	Mobilier* dont:	
	- Objets de valeur*	
	- Objets mobiliers en dépendances*	
	- Objets mobiliers en véranda*	20 % des montants prévus dans la rubrique « pour les
	- Documents professionnels	autres événements Vol »
	- Espèces, fonds et valeurs*	
	- Frais de remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés	
Biens Assurés	- Frais de déplacement et de replacement du mobilier	
	• Pour les autres événements vol :	
	Mobilier* dont:	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
	- Objets de valeur*	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
	- Objets mobiliers en dépendances*	5 fois l'indice*
	- Objets mobiliers en véranda*	5 fois l'indice*
	- Documents professionnels	3 fois l'indice*
	- Vins, alcools et spiritueux	1 fois l'indice*
	- Espèces, fonds et valeurs*	2 fois l'indice*
	- Frais de remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés	2 fois l'indice*
	Frais de déplacement et de replacement du mobilier	8 fois l'indice*
	Pour les garanties actes de vandalisme et autres événements vol :	
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	
	• Frais de décontamination	
	• Frais de mise en conformité des lieux	Exclu
rais et pertes	Honoraires d'expert	
	Honoraires d'architectes et de décorateurs	
	Remboursement de la cotisation « dommages ouvrage »	
	Pertes indirectes	
	• Frais de relogement	1 an
	Frais de clôture provisoire et de gardiennage	3 fois l'indice*



Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
	Dégâts des eau	ıx
	Bâtiments*	Sans limitation de la somm
	Mobilier* dont:	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
	Objets de valeur*	Capital indiqué aux Dispositions Particulières
Biens Assurés	Objets mobiliers en dépendances*	5 fois l'indice*
	Objets mobiliers en véranda*	5 fois l'indice*
	Documents professionnels	3 fois l'indice*
	• Espèces, fonds et valeurs*	Exclu
	• Frais de déplacement et de replacement du mobilier	8 fois l'indice*
	Frais de démolition, déblaiement et d'enlèvement des décombres	
	Frais de décontamination	300 fois l'indice* pour l'ensemble de ces frais
	Frais de mise en conformité des lieux	
	Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels dans la limite de 10 fois l'indice*
Frais et pertes	Honoraires d'architectes et de décorateurs	5 % de l'indemnité relative au bâtiment*
	Remboursement de la cotisation "dommages ouvrage"	Remboursement de la cotisation payée
	Frais de relogement	1 an
	Pertes indirectes	10 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
	Frais de clôture provisoire et de gardiennage	Exclu
• Pour les dommag	es causés par le gel à l'installation de chauffage central	Sans limitation de somme sous déduction d'une franchise* de 0,30 fois l'indice*
• Frais de recherche	e de fuites*	3 fois l'indice*
	Risques locatifs (recours du propriétaire)	Sans limitation de somme
Poenones bilitá	Troubles de jouissance des co-locataires	Sans limitation de somme
Responsabilité Civile en tant	Perte de loyers - perte d'usage	1 an
qu'occupant	• Recours des voisins et tiers*	300 fois l'indice*
	dont : dommages immatériels consécutifs*	30 fois l'indice*



Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
	Dégâts des ea	ux
Catastrophes naturelles	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risque Dispositions générales et révisable en application du c	s Annexes » sous déduction d'une franchise* fixée aux dernier arrêté ministériel en vigueur
Catastrophes technologiques	Montants prévus pour la garantie « Incendie et Risque	s Annexes » sans franchise*
	Tous préjudices confondus	7 600 000 euros non indexés ⁽¹⁾
	dont limites particulières :	
	• Faute inexcusable	1 500 000 euros non indexés par année d'assurance
	• Dommages matériels* et immatériels consécutifs*	3 000 fois l'indice*
Responsabilité Civile de simple particulier	dont limites particulières pour les dommages causés :	
	- par un incendie, une explosion*,	760 fois l'indice*
	un dégât des eaux	
	- par une pollution accidentelle*	380 fois l'indice*
	- du fait d'un vol commis par un enfant mineur ou par un préposé	75 fois l'indice*
Défense pénale et recours de l'assuré suite à un accident	Montants maximum de la prise en charge ou de remboursements des honoraires d'avocats	• Au plan amiable = 1 000 € TTC Seuil d'intervention de 250 € TTC • Au plan judiciaire = 10 300 € TTC Seuil d'intervention de 250 € TTC

(1) Limités à 4 500 000 euros non indexés pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada.

Risques garantis	Objet des garanties	Limites des garanties et des franchises par sinistre
	Mobilier*	
	dont:	
	Objets de valeur*	20 % des montants prévus au titre de chaque garantie
	Documents professionnels	accordée
Séjour et voyage	• Frais de remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés	
	Frais et Pertes	Exclu
	Responsabilité civile en tant qu'occupant	Montants prévus en « responsabilité civile occupant » au titre des garanties « Incendie et risques annexes » et « dégâts des eaux »
Location de salle	Responsabilité Civile en tant qu'occupant :	
	Risques locatifs (recours du propriétaire)	1500 fois l'indice* dont dommages immatériels
	• Recours des voisins et des tiers*	consécutifs* 300 fois l'indice*
Assistance à domicile	Aide familiale suite à hospitalisation	45 euros ou voyage en train 1re classe aller et retour
	Hébergement suite à un incendie, dégât des eaux ou cambriolage	45 euros par personne assurée résidant au domicile garanti au moment du sinistre
	Dépannage d'un serrurier	45 euros



Habitation



Clausier Options réf. CG_MRH_ACHEEL 2_2021



Parmi les clauses ci-après, seules s'appliquent au présent contrat celles mentionnées aux Conditions Particulières. Les termes suivis d'un * sont définis au glossaire des Conditions Générales.

Assurance scolaire

Tout élève inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire et désigné aux Conditions Particulières bénéficie des garanties ci-dessous en fonction de l'option choisie.

On entend par « enfant assuré », l'enfant qui poursuit ses études et est fiscalement à charge ou rattaché à votre foyer fiscal, au sens du Code général des impôts. Dans tous les cas, notre garantie cesse de produire ses effets, dès lors que l'enfant assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement préscolaire, scolaire ou universitaire.

Limite territoriale

Cette garantie s'exerce en France et dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 6 mois consécutifs.

Ce qui est garanti

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Responsabilité Civile de simple particulier est acquise aux enfants assurés.

2. Les dommages corporels*

Les indemnités maximales prévues dans le tableau ci-après, sont versées lorsque l'enfant assuré est victime d'un accident* corporel entraînant :

- son décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'enfant assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'accident* :
- une invalidité permanente avec une AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique) de plus de 5 % : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente en faveur de l'enfant assuré ;
- des soins: le remboursement des frais de soins engagés pour l'enfant assuré dans les 24 mois qui suivent l'accident;
- des opérations de recherches et de secours : le remboursement des frais de recherches et de secours de l'enfant assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport par les secouristes jusqu'au centre de soins le plus proche.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti?

La garantie est acquise en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires ou universitaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ou universitaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré et notamment pendant ses vacances scolaires ou universitaires.

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident* corporel.

Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident*, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident* mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de soins : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R434-32 du Code de la Sécurité sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident*, nous vous verserons un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.
- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.



Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Dispositions générales, sont également exclus :

- 1. Les dommages résultant de :
 - l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement;
 - l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur de plus de 50 cm³.

2. Les accidents survenus :

- lors de la participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- au cours de la participation à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'enfant assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel;
- alors que l'enfant assuré est sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
- 3. La conduite d'un véhicule sans disposer des certificats exigés par la réglementation en état de validité ou lorsque l'élève assuré n'a pas l'âge requis par la réglementation.
- 4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.
- 5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.
- 6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident garanti.
- 7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

Montant maximum de la garantie		
Objet de la garantie	Option 1	Option 2
Frais d'obsèques	770 euros	1 540 euros
Invalidité permanente (taux supérieur à 5 %)	16 000 euros ⁽²⁾	32 000 euros ⁽²⁾
Frais de soins 100 % BRSS ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder : • optique : lunettes, lentilles • prothèses (dentaires, auditive) et appareillage	2 500 euros ⁽³⁾ 50 euros ⁽³⁾ 150 euros ⁽³⁾	5 000 euros ⁽³⁾ 100 euros ⁽³⁾ 300 euros ⁽³⁾
Frais de recherche et de secours	200 euros ⁽³⁾	400 euros (3)

⁽¹⁾ Pourcentage maximum de la Base de Remboursement de la Sécurité sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).

Bris de glaces aux vérandas

Ce qui est garanti

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie « Bris de glaces » est étendue aux dommages matériels* causés aux vérandas.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	Montant fixé sur vos Conditions Particulières	Franchise * identique à celle prévue pour la garantie de base

- les dommages et détériorations esthétiques, rayures, ébréchures et écaillements ;
- les dommages dus à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions générales, sont également applicables les exclusions définies à la garantie Bris de glaces.

⁽²⁾ Capital réductible proportionnellement au taux d'invalidité permanente partielle.

⁽³⁾ Par enfant et par année d'assurance.



Bris de matériel informatique - Bureautique

Ce qui est garanti

Le bris accidentel* des ordinateurs fixes et portables et de leurs périphériques(*), âgés de moins de 5 ans, situés dans les locaux* assurés.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	1 200 euros	75 euros

Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Conditions générales, sont également exclus :

- les appareils son vidéo (appareils photo numérique par exemple) et tout équipement informatique non cités ci-avant ;
- les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toutes natures ;
- les produits consommables, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée;
- les dommages causés par l'usure ou par une utilisation du matériel non conforme aux normes du fabricant;
- les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur;
- les pertes indirectes ;
- les logiciels, les systèmes d'exploitation et les frais de reconstitution de données ;
- les consoles de jeux, tablettes tactiles, smartphones ou ordiphones ;
- les dommages et détériorations esthétiques, rayures, ébréchures et écaillements ;
- les dommages dus à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

Colocation

Les garanties « Responsabilité civile occupant » et « Responsabilité civile de simple particulier », s'appliquent aux colocataires occupant les locaux assurés, et dûment mentionnées sur le bail.

Dommages électriques

Ce qui est garanti

- Les dommages matériels* subis par les appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'à leurs câbles d'alimentation, situés dans les locaux* assurés, par :
 - o l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
 - les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à la surtension.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*	15 fois la valeur en euros de l'indice	Montant fixé sur vos Conditions particulières

Ce qui est exclu

 $Indépendamment \ des \ exclusions \ mentionnées \ aux \ Dispositions \ générales, sont \ également \ exclus :$

- les dommages causés :
 - o aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;
 - o aux appareils de plus de dix ans d'âge;
 - o au contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;
 - o aux linges des machines à laver et séchoirs à linge ;
 - aux canalisations électriques enterrées.

Jardins et biens extérieurs

Ce qui est garanti

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties « Incendie et risques annexes », « Catastrophes technologiques », « Attentats et actes de terrorisme » et « Catastrophes naturelles » s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières :

• parkings et voiries privés, passerelles et terrasses séparées des bâtiments assurés ancrées au sol selon les règles de l'art, barbecues fixes, bassins de moins de 1 000 m2, fontaines, puits et cuves ne relevant pas de la définition du bâtiment*;



- pergolas, carports, installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou, de loisirs, ancrées au sol selon les règles de l'art; le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs et balancelles ;
- installations énergies renouvelables, et notamment les panneaux solaires fixés au sol et non intégrée au bâtiment*;
- spas, jacuzzis ou hammams installés selon les règles de l'art;
- serres
- arbres et arbustes dans les seuls cas de tempête.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages matériels*: • bâtiments*	Montant fixé sur vos Conditions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour les garanties de base
 biens mobiliers* dont au maximum : - arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement) 	1,5 fois l'indice par arbre ou arbuste	

De convention expresse, les dommages immobiliers ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité de propriétaire ou pour le compte de celui-ci.

Les dommages mobiliers* ne sont garantis que si vous avez souscrit le contrat en qualité d'occupant des locaux* assurés.

Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions mentionnées aux Conditions générales, sont également exclus : Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations et les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes;
- d'ordre esthétique, les écaillements, piqûres, rayures et bosselures;
- subis par les fusibles, les résistances, les lampes et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- aux produits consommables et filtres, à toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée ;
- aux piscines ;
- subis par le terrain lui-même ainsi que le gazon ;
- dus ou aggravés par un manque d'entretien.

Responsabilité Civile tennis/piscine

La garantie Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux dommages provenant d'une piscine et/ou d'un terrain de tennis, vous appartenant ou dont vous avez la garde, situé à l'adresse du risque assuré.

Objet de la garantie	Montant maximum de la garantie	Franchise*
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie Responsabilité Civile de simple particuli	

Condition d'assistance



MRH Particuliers - "Formule 1"

Référence B9227110001





Besoin d'assitance?

Contactez-nous:

- depuis la France métropolitaine au 01 40 25 16 04
- depuis l'étranger 00 33 (1) 40 25 16 04
- Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr

Accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention.

Veuillez nous indiquer:

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance distribuée par **ACHEEL** sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 € 479 065 351 RCS Paris Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris Entreprise régie par le Code des assurances

Et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance »



1. Éléments Garantis

La présente convention est destinée aux assurés ayant souscrit un contrat d'assurance MRH PARTICULIERS. Dans ce cadre l'assuré peut souscrire à deux formules d'assistance.

Les conditions de délivrance des garanties au titre de la présente convention concernent :

La Formule 1, en inclusion au contrat d'assurance MRH Particuliers, qui prévoit les prestations décrites aux articles 6.1 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE» et 6.2 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN ».

- Les prestations décrites à l'article 6.1 « URGENCE EN CAS DE SINISTRE » sont délivrées en cas de survenance des Sinistres suivants : incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, bris des glaces, tempête, poids de la neige, catastrophes naturelles.
- Les prestations décrites à l'article 6.2 « ASSISTANCE AU QUOTIDIEN » peuvent être délivrées à tout moment, indépendamment de la survenance de tout Sinistre ou événement au Domicile.

2. Résumé des prestations et prises en charge

URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites		
RETOUR PRÉMATURÉ				
Transport jusqu'au Domicile Transport pour retourner sur le lieu du séjour	 Transport (aller simple) Ou 24h d'un Véhicule de location de catégorie B 	Le Bénéficiaire est en déplacement à l'Étranger au moment du Sinistre.		
PRÉSERVATION DU DOMICILE				
Plomberie intérieure pour réparations urgentes	200 € TTC maximum, déplacement et main d'œuvre, par Sinistre.	Des réparations urgentes sont nécessaires pour éviter ou arrêter un dégât des eaux.		
Sécurisation du Domicile	48h de gardiennage Ou intervention d'un serrurier ou d'un vitrier Prise en charge à hauteur du plafond de gardiennage.	Le Domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable. La main d'œuvre et les pièces sont à la charge du Bénéficiaire.		
Sauvegarde des biens meubles	 2 jours d'un Véhicule de location utilitaire ou intervention d'une entreprise de déménagement à hauteur de 750 € TTC maximum. 	Limité à 1 intervention par période annuelle de garantie.		



Nettoyage du Domicile sinistré	750 € TTC maximum	Limité à 1 intervention par Sinistre	
ASS	ISTANCE AU RELOGEMENT TEMPOR	AIRE	
Hébergement des Bénéficiaires	80 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de 10 nuits par Bénéficiaire.		
Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche	Transport (aller simple) En France uniquement.	 Domicile devenu temporairement inhabitable du fait du Sinistre. Les prestations "Hébergement des Bénéficiaires", "Transfert des Bénéficiaires au domicile d'un Proche", et "Transfert des Enfants 	
Transfert d'un Proche à son domicile pour héberger les Bénéficiaires	 Transport (aller simple) 24h d'un Véhicule de location de catégorie B pour chaque trajet (allerretour) 		
Transfert des Enfants chez un Proche (avec si besoin accompagnement par un Proche ou par un Prestataire)	Transport (aller-retour) des Enfants avec si besoin Transport (aller-retour) d'un accompagnateur Ou 24h d'un Véhicule de location de catégorie B	chez un Proche" ne peuvent pas être cumulées. Chaque prestation est délivrée 1 fois par Sinistre.	
Garde des Enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement	20 heures maximum		
Garde des Animaux de compagnie à l'extérieur ou chez un Proche	Frais de garde, nourriture et/ou Transport à hauteur de 300 € TTC maximum.		
Remboursement des effets personnels de première nécessité	450 € TTC par Bénéficiaire avec un maximum de 1 800 € TTC par Sinistre.		
	ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT		
Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement	Coût réel de la prestation	 - Le Domicile sinistré est durablement inhabitable. - Le déménagement intervient dans les 60 jours suivants la date du Sinistre. - Les assurances des biens transportés ne sont pas prises en charge. Limité à 1 fois par Sinistre. 	
Nettoyage du nouveau Domicile	750 € TTC maximum	Le nouveau logement doit être couvert par un contrat d'assurance habitation souscrit auprès de la compagnie émettrice du contrat au titre duquel le Bénéficiaire demande la prestation.	
Déménagement vers le nouveau	Coût réel de la prestation organisée	Cette prestation ne peut être délivrée	



Domicile	par Mondial Assistance	qu'en France, dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée. L'assurance (responsabilité civile, bris, vol) pendant le déménagement est à la charge du Bénéficiaire.
ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE		
Accompagnement psychologique	3 entretiens maximum par téléphone et/ou remboursement de 12 séances maximum de consultation en cabinet 80 € TTC maximum par consultation.	Limitée à 1 fois par Sinistre et par Bénéficiaire

ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites	
AMÉLIORATION DE L'HABITAT			
Évaluation des travaux	Coût réel de l'intervention organisée par Mondial Assistance (prise en charge limitée à 1 fois par période annuelle de garantie)	Projet de travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien d'un bien immobilier, hors sinistre. Le coût des éventuels devis et/ou travaux réalisés à l'issue de ces prestations restent à la charge du Bénéficiaire.	
Réseau d'artisans	Mise en relation sans prise en charge		
Vérification des devis de travaux du Domicile	Prestation rendue par téléphone exclusivement.		
SERVICE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES			
Informations juridiques, administratives et pratiques autour du domicile et du déménagement	Illimité	Prestation rendue par téléphone exclusivement.	

3. Validité de la convention

VALIDITÉ TERRITORIALE

Les prestations sont accordées exclusivement pour les évènements affectant le Domicile.

DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance MRH PARTICULIERS et de l'accord liant **ACHEEL** et **Fragonard Assurances** pour la délivrance de ces prestations.



4. Droit de renonciation

Le Bénéficiaire peut renoncer à sa souscription en retournant une lettre recommandée avec avis de réception dûment datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de ladite souscription.

Le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès Fragonard Assurances, le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Si le Bénéficiaire exerce cette faculté, il sera remboursé de la portion de prime correspondant à la souscription à la

Formule 1, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si le Bénéficiaire a demandé la mise en œuvre de prestations du fait de la survenance d'un événement garanti au titre de la présente Convention d'assistance.

5. Définitions contractuelles

Dans la présente convention d'assistance numéro **922 711-1** (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

ANIMAL DE COMPAGNIE

Chats et chiens uniquement à l'exclusion de tout autre animal.

Pour être couvert par les garanties, l'animal concerné doit avoir recu toutes les vaccinations obligatoires.

Sont exclus les chiens de 1ère et 2^{nde} catégorie (article L211-12 du Code rural et de la pêche maritime).

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- à la personne physique assurée par le contrat d'assurance MRH PARTICULIERS,
- à son Conjoint
- et/ou à ses Enfants.

CONJOINT

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Bénéficiaire assuré, vivant habituellement sous son toit.

DOMICILE

Le « Domicile » est le lieu de résidence assuré par le contrat d'assurance habitation.

Ce peut être le lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu, ou le lieu de résidence secondaire du Bénéficiaire, situé en France, à condition que sa résidence principale se situe en France.

Si le Domicile est le lieu de résidence secondaire du Bénéficiaire, certaines prestations de la Convention ne sont acquises qu'à condition que le Bénéficiaire soit présent à son Domicile lors de la survenance du Sinistre.

ENFANTS

Enfants, petits-enfants, fiscalement à charge du Bénéficiaire assuré ou de son Conjoint, âgés de moins de 15 (quinze) ans et vivant habituellement sous son toit.

ETRANGER

Tout pays à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

FRAIS DE REPAS



Frais de petit déjeuner, déjeuner ou dîner, boisson comprise, à l'exclusion de pourboire.

FRANCE

France métropolitaine exclusivement, où se situe le Domicile.

HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel en France (petit déjeuner compris) à l'exclusion de tout autre frais notamment de restauration, de boisson et de pourboires.

INTEMPÉRIES

Tout événement climatique ou résultant d'un évènement climatique, tels que la tempête, la foudre, le feu de forêt lié à de fortes chaleurs, la grêle, l'inondation, la coulée de boue, l'avalanche, l'action du poids de la neige tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances.

L'événement doit survenir dans la commune où se situe le Domicile, avec une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans ladite commune ou les communes avoisinantes. Il rend le Domicile inhabitable et inaccessible.

Les cyclones et ouragans sont assimilés à des tempêtes.

Sont exclus l'action du poids de la neige non tombée directement sur le Domicile ou ses dépendances et le gel.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du Bénéficiaire ou la personne placée sous la tutelle du Bénéficiaire.

NUISIBLES

Animaux ou insectes suivants selon la nature du logement :

- Appartement : punaises de lit, souris, blattes, puces, teignes alimentaires.
 Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.
 - Maison: punaises de lit, surmulot, blattes, puces, frelons asiatiques, teignes alimentaires.
 - Pour les mites vestimentaires, seule la prestation « Pré-diagnostic » pourra être mise en œuvre.

La présence des nuisibles dans le Domicile doit être consécutive à la survenance d'un fait générateur imprévisible, extérieur au Bénéficiaire et indépendant de sa volonté. Elle perturbe l'occupation par l'Homme du logement et nuit au maintien d'un bon état d'usage et d'hygiène des lieux.

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : http://paysexclus.votreassistance.fr

PRESTATAIRE

Prestataire de services, professionnel référencé par Mondial Assistance.

PROCHE

Toute personne physique, membre de la famille ou non, résidant sur le territoire où se situe le Domicile et désignée par le Bénéficiaire.

SINISTRE

Événement garanti par le contrat d'assurance habitation et dont la liste est reprise dans l'article 1 « EVENEMENTS GARANTIS » de la Convention.



TRANSPORT

Tout déplacement s'effectuant par :

- train en 2^{nde} classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

VÉHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans une agence indiquée par Mondial Assistance.

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

6. Prestations

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE »

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du Domicile ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

6.1 URGENCE EN CAS DE SINISTRE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

RETOUR PRÉMATURÉ

Si le Bénéficiaire était en déplacement à l'Étranger, lors de la survenance du Sinistre et que sa présence est indispensable pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ciaprès :

- Transport du Bénéficiaire jusqu'au Domicile,
- Transport du Bénéficiaire pour retourner sur le lieu de séjour.

PRÉSERVATION DU DOMICILE

Si le Domicile ne présente plus les conditions de sécurité requises, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- Intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes.
 Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge de du Bénéficiaire.
 - Pour la sécurisation du Domicile,
 - o Gardiennage du Domicile lorsque le Bénéficiaire ne se trouve pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux,



ou

o Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser les issues du Domicile.

Les travaux entrepris à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) sont à la charge du Bénéficiaire.

- Pour la sauvegarde des biens meubles,
 - o Mise à disposition d'un Véhicule de location de type utilitaire se conduisant avec un permis B, pour déménager les biens meubles restés dans le Domicile,

ou

- o Transfert provisoire du mobilier par une entreprise de déménagement vers un autre lieu désigné par le Bénéficiaire.
- Nettoyage du Domicile sinistré par une entreprise spécialisée

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

Lorsque le Domicile est le lieu de résidence secondaire, les prestations du présent article ne sont délivrées que si le Bénéficiaire est présent au moment de la survenance du Sinistre.

Si le Domicile est temporairement inhabitable, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

• Hébergement des Bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation « Transfert du Bénéficiaire ».

• Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires au domicile d'un Proche.

Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».

• Transfert d'un Proche (Transport aller-simple), jusqu'à son domicile en France, pour héberger les Bénéficiaires.

Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement du Bénéficiaire ».

• Transfert des Enfants au domicile d'un Proche (Transport aller-retour) ainsi que le voyage d'un Proche qui les accompagne (Transport aller-retour). Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un accompagnateur.

Prestation non cumulable avec les prestations « Hébergement du Bénéficiaire », « Transfert du Bénéficiaire » et « Transfert d'un Proche ».

Garde des Enfants au domicile d'un Proche ou sur le lieu d'Hébergement (dans la limite des disponibilités locales).

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du Bénéficiaire et peut être fournie entre 8h00 et 19h00 du lundi au samedi, hors jours fériés.

- Garde des Animaux de compagnie,
 - o soit par un professionnel **selon les disponibilités locales** ; dans ce cas, les frais de garde et de nourriture sont pris en charge ;
 - o soit chez un Proche, **dans un rayon maximum de 100 Km autour du Domicile** ; dans ce cas les frais de transport sont pris en charge jusqu'au domicile du Proche.



Remboursement, sur présentation des factures d'achat, des Effets personnels de première nécessité*
 achetés par les Bénéficiaires en remplacement de ceux détruits lors du Sinistre.

*Effets vestimentaires et de toilette acquis lorsque tous les effets personnels de même nature présents au Domicile ont été altérés ou détruits en intégralité du fait de la survenance d'un Sinistre.

ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT

Si le Domicile est devenu inhabitable, pour faciliter l'emménagement dans un nouveau Domicile, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations définies ci-après :

- Aide à la réalisation de l'état des lieux du nouveau logement :
 - o les conseils par téléphone d'un Prestataire qui indiquera les points essentiels à vérifier,

ou

o à la demande expresse du Bénéficiaire, la présence d'un Prestataire qui apporte son concours lors de la visite et de l'établissement de l'état des lieux.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

• Nettoyage du nouveau Domicile par une entreprise spécialisée.

Le délai pour la mise en œuvre de cette prestation est de 72 (soixante-douze) heures ouvrées minimum à compter de la demande.

• Déménagement vers le nouveau Domicile, en France dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée et dans les 60 (soixante) jours qui suivent la déclaration du Sinistre.

L'assurance (responsabilité civile, bris, vol....) pendant le déménagement est à la charge du Bénéficiaire.

ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

• Une première évaluation par un psychologue clinicien est rendue par téléphone au cours de **3 (trois)** entretiens maximum.

Si la situation nécessite une prise en charge thérapeutique, le psychologue oriente le Bénéficiaire vers des consultations en face à face avec un psychologue proche de son lieu de résidence ou de travail.

Le service est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (horaires de France métropolitaine). Sont exclues les maladies psychologiques antérieurement avérées ou constituées ou en cours de traitement à la date d'effet de la Convention.

6.2 ASSISTANCE AU QUOTIDIEN

Les prestations s'appliquent uniquement aux parties privatives des immeubles à usage de résidence principale ou secondaire, à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques.

Les coûts des devis et des travaux décidés ou entrepris par le Bénéficiaire suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance ou les Prestataires sont à la charge du Bénéficiaire.

AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Si le Bénéficiaire souhaite réaliser des travaux Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

• Évaluation des travaux par un Prestataire qui conseille le Bénéficiaire (bien fondé des travaux, évaluation financière) et l'aide à élaborer et réaliser son projet.



Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit adressé au Bénéficiaire dans les 5 (cinq) jours ouvrés qui suivent la visite du bien.

- Mise en relation et l'organisation de rendez-vous avec des Prestataires (couverture, maçonnerie, électricité, plomberie, chauffage, serrurerie, vitrerie, miroiterie, peinture, menuiserie...).
- Vérification des devis, avec communication d'un avis au Bénéficiaire par téléphone dans les 72 (soixante-douze) heures ouvrées suivant la réception de la copie de son devis.

Mondial Assistance peut prendre contact avec l'émetteur du devis pour obtenir un complément d'information ou renégocier le devis proposé.

En cas d'échec ou si le Bénéficiaire le souhaite, il sera mis en relation avec un Prestataire qui lui transmettra un devis contradictoire.

SERVICE D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi hors jours fériés de 8h00 à 20h00 (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique, par téléphone, des renseignements dans les domaines ci-après :

- Fiscalité, justice, défense recours, assurance, travail, protection sociale, retraite, famille, mariage, divorce, succession.
- Les démarches administratives à effectuer en cas de déménagement.

En aucun cas les renseignements fournis ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance s'engage à répondre dans un délai de 48 (quarante-huit) heures ouvrées.

Mondial Assistance peut fournir des renseignements d'ordre juridique ; en aucun cas elle ne donne de consultation juridique.

Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

7. Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. L'Assuré ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les évènements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.



La responsabilité de Mondial Assistance ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. **Elle ne sera pas tenue responsable :**

- des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

De même, la responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée par le Bénéficiaire des renseignements communiqués ou des conseils prodigués par Mondial Assistance.

8. Exclusions Générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les événements survenus lors de locations saisonnières,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les conséquences :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - o de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - o de l'exposition à des agents incapacitants,
 - o de l'exposition à des agents radioactifs,
 - o de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,

- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

9. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances
- « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance .
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances
- « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou



d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.».

• Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

<u>Information complémentaire</u>:

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

10. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire *dans* les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Fragonard Assurances le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance http://www.mediation-assurance.org

LMA TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Les entreprises adhérentes de la FFA proposent un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

11. Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen. Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

Acheel

12. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données, le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : <u>informations-personnelles@votreassistance.fr</u>.

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : https://conso.bloctel.fr/.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

13. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

14. Loi applicable - Langue utilisée

La Convention est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l**'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette



déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	 Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.



Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.



- Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.
- Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial *ACHEEL*.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

• organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

 autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires); et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.



Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente
 Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les



durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.